



2022/0155(COD)

3.7.2023

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants
(COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD))

Rapporteur pour avis: Alex Agius Saliba

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission européenne intitulée «règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (matériel relatif à des abus sexuels sur enfants)» vise à lutter contre les abus sexuels sur enfants en ligne et à établir des règles et obligations uniformes pour les fournisseurs de services d'hébergement, de services de communication interpersonnelle et d'autres services afin d'empêcher la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur. La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

La commission IMCO est responsable du fonctionnement du marché unique, y compris les mesures visant à recenser et à éliminer les entraves potentielles à la mise en œuvre du marché unique, notamment du marché unique numérique. La commission IMCO a également une compétence horizontale en matière de services numériques et de protection des consommateurs. Il convient donc que la commission IMCO prenne une décision éclairée afin de garantir que les nouvelles règles établissent des normes élevées de protection des utilisateurs en ligne et qu'il y ait une cohérence avec les règles existantes, telles que la législation sur les services numériques et la directive sur le commerce électronique.

À cette fin, le rapporteur s'est efforcé de consulter les parties prenantes de façon aussi large et transparente que possible pour veiller à ce que le présent avis porte sur les véritables problèmes, mais aussi pour limiter les conséquences indésirables et imprévues.

Le rapporteur soutient pleinement l'objectif clé de la proposition de la Commission, qui est d'empêcher la présence de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne et de lutter contre ce phénomène. Les abus sexuels commis contre des enfants sont un acte criminel particulièrement grave et odieux, et l'objectif de permettre des mesures efficaces pour le combattre et de protéger les droits et libertés des victimes constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union. Le Parlement est depuis longtemps un fervent défenseur d'un internet plus sûr pour les enfants, ainsi que de la défense de leurs droits et de leur protection en ligne.

La proposition est intrinsèquement liée à la législation sur les services numériques, qui constitue une *lex generalis* pour les obligations des prestataires de services concernant les contenus illicites. Elle s'appuie sur le cadre horizontal de la législation sur les services numériques et de la directive sur le commerce électronique, et définit des obligations supplémentaires pour le cas particulier de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, par exemple, en ce qui concerne l'évaluation des risques systémiques et des mesures d'atténuation. Il en va de même pour les obligations de diligence raisonnable pour les prestataires de services de la société de l'information, les injonctions, la responsabilité et l'exécution.

Dans ce contexte, le rapporteur estime que certains aspects du règlement proposé doivent être améliorés afin de créer une clarté juridique et une cohérence entre les dispositions pertinentes et les instruments juridiques existants, tels que la législation sur les services numériques. À cette fin, le rapporteur recommande de s'appuyer sur le cadre horizontal de la législation sur les services numériques, en s'en servant comme d'une référence et, lorsque cela est possible et nécessaire, en définissant des règles plus spécifiques pour le cas particulier de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne.

Le rapporteur estime qu'il convient d'introduire un certain nombre de mécanismes d'équilibre

des pouvoirs pour accroître l'efficacité des nouvelles règles en ce qui concerne la protection des enfants en ligne, d'une part, et pour garantir le respect de principes clés, tels que l'interdiction des obligations générales de surveillance, le respect de la vie privée et la confidentialité des communications, la liberté d'expression ainsi que l'innovation et la croissance de l'économie numérique, d'autre part. Cette approche équilibrée repose sur le haut niveau de confiance que ces technologies devraient procurer. En outre, le rapporteur estime que pour garantir l'efficacité et la proportionnalité des mesures proposées et offrir un environnement en ligne plus sûr pour les enfants, il est essentiel d'assurer une forte protection des utilisateurs et de garantir que du contenu légal reste en ligne.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les services de la société de l'information sont devenus très importants pour la communication, l'expression, la collecte d'informations et de nombreux autres aspects de la vie actuelle, y compris pour les enfants, ***mais aussi pour*** les auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants. Ces infractions, qui font l'objet de règles minimales établies au niveau de l'Union, sont des infractions pénales très graves qui doivent être prévenues et combattues efficacement afin de protéger les droits et le bien-être des enfants, comme l'exige la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et de protéger la société dans son ensemble. Les utilisateurs de tels services fournis à l'intérieur de l'Union devraient pouvoir être assurés que les services en question peuvent être utilisés en toute sécurité, en particulier par les enfants.

Amendement

(1) Les services de la société de l'information sont devenus très importants pour la communication, l'expression, la collecte d'informations et de nombreux autres aspects de la vie actuelle, y compris pour les enfants. ***Cependant, ces services sont également utilisés par*** les auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants. Ces infractions, qui font l'objet de règles minimales établies au niveau de l'Union, sont des infractions pénales très graves qui doivent être prévenues et combattues efficacement afin de protéger les droits et le bien-être des enfants, comme l'exige la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et de protéger la société dans son ensemble. Les utilisateurs de tels services fournis à l'intérieur de l'Union devraient pouvoir être assurés que les services en question peuvent être utilisés en toute sécurité, ***dans un environnement en ligne fiable***, en particulier par les enfants.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Compte tenu de l'importance

Amendement

(2) Compte tenu de l'importance

capitale des services de la société de l'information pertinents, ces **objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant** à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à **mauvais escient** à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent **les seuls** en mesure de prévenir et de combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative induite pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.

capitale des services de la société de l'information pertinents **pour le marché unique numérique et du fait que** ces services risquent d'être utilisés de manière abusive par des tiers pour mener des activités illégales en lien avec des abus sexuels commis contre des enfants en ligne, il est important de veiller à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent en mesure de prévenir et de **contribuer à** combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées, **efficaces, nécessaires** et proportionnées, **et devraient être soumises à un examen permanent**, de manière à éviter toute conséquence négative induite pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) De plus en plus, **les États membres** adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.
Compte tenu du caractère intrinsèquement

Amendement

(3) **Les États membres ont connaissance des problèmes existants et**, de plus en plus, **ils** adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information

transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, **ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ont** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.

pertinents. **D'autre part, le** caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, **ainsi que les divergences entre les lois nationales, peuvent avoir** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner l'innovation.

Amendement

(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes, **efficaces, proportionnées et soigneusement** équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner l'innovation **et la lutte contre la criminalité.**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4 *bis* (nouveau)

(4 bis) Les mesures énoncées dans le présent règlement devraient être complétées par les stratégies des États membres visant à éviter la victimisation, à sensibiliser davantage le public et à informer les citoyens sur les droits des victimes et sur la manière d'accéder à des mécanismes de signalement adaptés aux enfants et à leur âge.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, **devraient** être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont **tout autant** susceptibles d'être utilisés à **mauvais escient**, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information

Amendement

(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, **pourraient** être couverts par le présent règlement. **La simple utilisation d'un numéro comme identifiant ne devrait pas être considérée comme étant équivalente à l'utilisation d'un numéro pour se connecter aux numéros attribués publiquement et ne devrait, dès lors, pas être considérée en soi comme étant suffisante pour qualifier un service de «service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation». À cette fin, les obligations prévues par le présent règlement devraient s'appliquer aux services de communications interpersonnelles non**

pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.

fondés sur la numérotation, qu'ils utilisent ou non des numéros pour la fourniture du service, tels que les services de messagerie, dans la mesure où ces services sont accessibles au public et où ils permettent la diffusion et l'échange d'images et de vidéos. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux *en ligne*, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont *également* susceptibles d'être utilisés à *des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne*, ils devraient également être couverts par le présent règlement, *dans la mesure où ils permettent la diffusion et l'échange d'images et de vidéos chargées par leurs utilisateurs.* Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée. *Par exemple, lorsqu'il est nécessaire de faire participer des fournisseurs de services de la société de l'information, y compris des fournisseurs de services intermédiaires, toute demande ou toute injonction concernant cette participation devrait, en règle générale, être adressée au fournisseur spécifique qui a la capacité technique et opérationnelle d'agir contre du matériel particulier relatif à des abus sexuels sur enfants, de manière à prévenir et à réduire au minimum tout effet négatif éventuel sur la disponibilité et l'accessibilité d'informations qui ne*

constituent pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Compte tenu de la nature spécifique des moteurs de recherche et de leur rôle dans la lutte contre la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ils devraient être soumis à des obligations adaptées, à savoir le déréférencement des cas confirmés d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Les abus sexuels sur enfants en ligne **impliquent souvent** l'utilisation à mauvais escient de services de la société de l'information fournis à l'intérieur de l'Union par des fournisseurs établis dans des pays tiers. Afin de garantir l'efficacité des règles établies dans le présent règlement et l'existence de conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, ces règles devraient s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit leur lieu d'établissement ou de résidence, qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union, pour autant qu'un lien substantiel avec l'Union soit avéré.

(6) Les abus sexuels sur enfants en ligne **peuvent également impliquer** l'utilisation à mauvais escient de services de la société de l'information fournis à l'intérieur de l'Union par des fournisseurs établis dans des pays tiers. Afin de garantir l'efficacité des règles établies dans le présent règlement et l'existence de conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, ces règles devraient s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit leur lieu d'établissement ou de résidence, qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union, pour autant qu'un lien substantiel avec l'Union soit avéré.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles découlant d'autres actes de l'Union, notamment de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil³⁸, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁹ et du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ [*relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE*], de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil⁴¹, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴² et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³.

³⁸ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

³⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

⁴⁰ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché *intérieur* des services numériques (*législation sur les services numériques*) et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L ...).

Amendement

(7) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles découlant d'autres actes de l'Union, notamment de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil³⁸, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁹ et du règlement (UE) **2022/2065** du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil⁴¹, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴² et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³.

³⁸ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

³⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

⁴⁰ Règlement (UE) **2022/2065** du Parlement européen et du Conseil **du 19 octobre 2022** relatif à un marché *unique* des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (*règlement sur les services numériques*) (JO L 277 du

⁴¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

⁴² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

27.10.2022, p. 1).

⁴¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

⁴² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le présent règlement devrait être considéré comme *lex specialis* au regard du cadre généralement applicable défini dans le règlement (UE) .../... **[relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]**, qui établit des règles harmonisées concernant la fourniture de certains services de la société de l'information dans le marché intérieur. Les règles énoncées dans le

Amendement

(8) Le présent règlement devrait être considéré comme *lex specialis* au regard du cadre généralement applicable défini dans le règlement (UE) **2022/2065**, qui établit des règles harmonisées concernant la fourniture de certains services de la société de l'information dans le marché intérieur. Les règles énoncées dans le règlement (UE) **2022/2065** s'appliquent aux aspects qui ne sont pas, ou pas pleinement, traités par le présent

règlement (UE) .../... *[relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]* s'appliquent aux aspects qui ne sont pas, ou pas pleinement, traités par le présent règlement.

règlement.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Par souci de clarté et de cohérence, les définitions énoncées dans le présent règlement devraient, autant que possible et dans la mesure appropriée, être fondées et alignées sur les définitions pertinentes figurant dans d'autres actes du droit de l'Union, tels que le règlement (UE) .../... *[relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]*.

Amendement

(10) Par souci de clarté et de cohérence, les définitions énoncées dans le présent règlement devraient, autant que possible et dans la mesure appropriée, être fondées et alignées sur les définitions pertinentes figurant dans d'autres actes du droit de l'Union, tels que le règlement (UE) **2022/2065**.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le **fournisseur de services** de la société de l'information **pertinents** dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, **sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs** dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un

Amendement

(11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le **service** de la société de l'information **pertinent** dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, **lorsque le nombre de destinataires du service** dans un ou plusieurs États membres **est significatif par rapport à sa population**, ou **sur la base** du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur

ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances pertinentes, et notamment des facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans le ou les État membre en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application logicielle dans la boutique d'applications logicielles nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne devrait pas, à *elle seule*, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.

⁴⁴ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

un ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances pertinentes, et notamment des facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans le ou les État membre en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application logicielle dans la boutique d'applications logicielles nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne devrait pas, à *ce seul titre*, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.

⁴⁴ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

Texte proposé par la Commission

(13) Le terme «abus sexuels sur enfants en ligne» devrait couvrir non seulement la diffusion de matériel précédemment détecté et dont il a été confirmé qu'il constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants (matériel «connu»), mais aussi la diffusion de matériel non détecté auparavant, susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, mais qui n'a pas encore été confirmé comme tel (matériel «nouveau»), **ainsi que les activités consistant à solliciter des enfants (le «pédopiégeage»)**. Il est nécessaire, en effet, de s'attaquer non seulement aux abus déjà subis, à la revictimisation et à la violation des droits des victimes qu'elle suppose, notamment les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, mais aussi aux abus récents, existants et imminents, de manière à les prévenir autant que possible, afin de protéger efficacement les enfants et d'augmenter les chances de secourir les victimes et d'empêcher les auteurs d'infractions de continuer de nuire.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Le terme «abus sexuels sur enfants en ligne» devrait couvrir non seulement la diffusion de matériel précédemment détecté et dont il a été confirmé qu'il constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants (matériel «connu»), mais aussi la diffusion de matériel non détecté auparavant, susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, mais qui n'a pas encore été confirmé comme tel (matériel «nouveau»). Il est nécessaire, en effet, de s'attaquer non seulement aux abus déjà subis, à la revictimisation et à la violation des droits des victimes qu'elle suppose, notamment les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, mais aussi aux abus récents, existants et imminents, de manière à les prévenir autant que possible, afin de protéger efficacement les enfants et d'augmenter les chances de secourir les victimes et d'empêcher les auteurs d'infractions de continuer de nuire.

Amendement

(13 bis) Les fournisseurs de jeux en ligne relevant du champ d'application du présent règlement devraient prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité dès la conception et par défaut pour les enfants, y compris la possibilité d'empêcher les contacts non sollicités entre les utilisateurs, en mettant en place des mécanismes de signalement simples à

utiliser et en fournissant de manière visible sur leur plateforme des outils qui permettent aux utilisateurs et aux victimes potentielles de demander de l'aide auprès d'une ligne d'assistance.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 13 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Lorsque'une plateforme en ligne est principalement utilisée pour diffuser des contenus pornographiques générés par les utilisateurs, cette plateforme devrait prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des enfants, telles que des mécanismes de signalement faciles à utiliser permettant de signaler du matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants et une modération professionnelle adéquate des contenus humains pour traiter rapidement les notifications de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, et devrait mettre à disposition des outils permettant d'informer les utilisateurs de manière visible sur les programmes de prévention.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés *à mauvais escient* aux fins de la diffusion de matériel connu *ou nouveau* relatif à des abus sexuels sur enfants *ou de la*

(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés aux fins de la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et

sollicitation d'enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient évaluer **ce** risque **pour chacun** des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques **soit mise** à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.

les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** accessibles au public devraient évaluer **l'existence d'un** risque **systémique découlant de la conception et du fonctionnement** des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments **et des garanties** à prendre en considération. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques, **ainsi que l'efficacité et la proportionnalité des mesures spécifiques soient mises** à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent. **Cette évaluation du risque doit être spécifique aux services fournis et proportionnée au risque systémique, compte tenu de sa gravité et de sa probabilité.**

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) .../... **[relatif à un marché intérieur des services numériques]**

Amendement

(15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) **2022/2065** en ce qui concerne les informations qu'ils conservent

(législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] en ce qui concerne les informations qu'ils conservent et communiquent au public. Aux fins du présent règlement, ces fournisseurs peuvent se fonder sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, comme l'exige le présent règlement.

et communiquent au public. **Les obligations prévues par le présent règlement ne devraient pas porter atteinte aux obligations des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne prévues par le règlement (UE) 2022/2065. Toutefois, afin d'assurer la cohérence et d'éviter les doubles emplois, les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne pourraient également utiliser, aux fins de l'évaluation des risques au titre du présent règlement, les informations déjà recueillies aux fins du règlement (UE) 2022/2065, de sorte que ces fournisseurs peuvent se fonder sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, comme l'exige le présent règlement.**

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) .../... **[relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]**

Amendement

(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables **spécifiques** pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs **devraient examiner, en particulier, les effets négatifs de ces mesures sur les droits fondamentaux, consacrés par la charte, de toutes les parties concernées et adopter**

peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, **dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental**, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

des mesures appropriées et proportionnées pour protéger les enfants, par exemple en concevant leurs interfaces en ligne ou des parties de celles-ci dans le respect du plus haut niveau de confidentialité, de sûreté et de sécurité pour les enfants par défaut, le cas échéant, en adoptant des normes de protection des enfants, ou en participant à des codes de conduite pour la protection des enfants. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) 2022/2065 peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Afin de lutter plus efficacement contre les abus sexuels sur enfants en ligne, il convient de mettre l'accent sur la sensibilisation du public, y compris au moyen de campagnes facilement compréhensibles, et sur l'éducation, en particulier le renforcement des compétences numériques et l'autonomisation des enfants de manière qu'ils puissent utiliser l'internet en toute sécurité. En outre, la sensibilisation devrait également mettre

l'accent sur les lignes téléphoniques d'urgence et les lignes d'assistance permettant aux enfants de signaler des abus, ainsi que sur l'amélioration de l'accès au signalement institutionnel pour les services répressifs et d'autres autorités.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 16 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 *ter*) *Les fournisseurs qui cherchent à évaluer l'âge des enfants utilisateurs dans le cadre des mesures visant à assurer la protection efficace des enfants en ligne devraient traiter les données relatives aux enfants de manière sécurisée et respectueuse de la vie privée et conformément au règlement (UE) 2016/679, en particulier au moment de l'inscription. Les mesures et méthodes utilisées ne devraient pas se traduire par un traitement des données excessif, le profilage ou l'identification des utilisateurs, ni par le traitement de données biométriques ou de données fondées sur la biométrie, ne devraient pas permettre l'utilisation de données à d'autres fins et devraient réduire au minimum les données partagées avec le fournisseur ou tout autre tiers dans toute la mesure du possible conformément au règlement (UE) 2016/679. Dans de nombreux cas, l'autosignalement assorti de contrôles minimaux pourrait être approprié, en particulier si le prestataire propose des services conçus pour être adaptés à l'âge et pour recommander aux enfants de tous les groupes d'âge des contenus susceptibles de les intéresser. Les méthodes d'évaluation de l'âge des utilisateurs devraient respecter les droits de l'enfant et tenir particulièrement*

compte des risques d'exclusion du monde en ligne pour les enfants qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences en matière d'évaluation de l'âge.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 16 *quater* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quater) Les fonctions et fonctionnalités de contrôle parental devraient se limiter à permettre aux parents ou aux tuteurs d'empêcher les enfants d'accéder à des plateformes ou à des services inappropriés pour leur âge, ou de contribuer à les empêcher d'être exposés à des contenus inappropriés. Ces mesures devraient être conformes au règlement (UE) 2016/679 et à la convention relative aux droits de l'enfant et respecter l'intégrité et la sécurité du dispositif et ne devraient pas permettre l'accès ou le contrôle par des tiers non autorisés.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Afin de permettre l'innovation et de garantir la proportionnalité et la neutralité technologique, aucune liste exhaustive des mesures d'atténuation obligatoires ne devrait être établie. En lieu et place, il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures adaptées aux risques mis en évidence, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation de ces

(17) Afin de permettre l'innovation et de garantir la proportionnalité et la neutralité technologique, aucune liste exhaustive des mesures d'atténuation obligatoires ne devrait être établie. En lieu et place, il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures ***spécifiques*** adaptées aux risques mis en évidence, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation

services. En particulier, les fournisseurs sont libres de concevoir et de mettre en œuvre, conformément au droit de l'Union, des mesures fondées sur leurs pratiques existantes afin de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services et ***d'indiquer, lorsqu'ils rendent compte des risques, qu'ils sont disposés et préparés à se voir ultérieurement adresser une injonction de détection au titre du présent règlement, si l'autorité nationale existante l'estime nécessaire.***

de ces services, ***conformément au besoin croissant d'autonomie des enfants et à leurs droits d'accès à l'information et à la liberté d'expression au fur et à mesure de leur croissance.*** En particulier, les fournisseurs sont libres de concevoir et de mettre en œuvre, conformément au droit de l'Union, des mesures fondées sur leurs pratiques existantes afin de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services. ***Par exemple, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation doivent prendre les mesures ciblées et les outils nécessaires pour adapter leur interface en ligne et protéger les enfants utilisateurs contre la sollicitation, notamment au moyen d'une information accrue des utilisateurs et d'outils de sensibilisation, d'outils de contrôle parental ou de mécanismes visant à aider les enfants à signaler les abus ou à obtenir un soutien. Les mesures spécifiques pourraient inclure la mise à disposition de mesures et d'outils qui permettent aux utilisateurs de gérer leur vie privée, leur visibilité, leur accessibilité et leur sécurité, tels que des mécanismes permettant aux utilisateurs de bloquer ou de réduire au silence d'autres utilisateurs, des mécanismes qui demandent une confirmation avant d'afficher certains contenus ou des outils qui affichent des invites ou des avertissements aux utilisateurs.***

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les droits fondamentaux dans la sphère numérique doivent être garantis au même titre que dans le monde

hors ligne. La sécurité et la vie privée doivent être garantis, notamment par le chiffrement de bout en bout des communications privées en ligne et la protection des contenus privés contre toute forme de surveillance générale ou ciblée, qu'elle soit le fait d'acteurs publics ou d'acteurs privés. Le chiffrement de bout en bout est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Toute restriction du chiffrement pourrait potentiellement être exploitée de manière abusive par des tiers malveillants. Afin de garantir la confiance effective des consommateurs, aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme interdisant aux fournisseurs de services de la société de l'information de fournir leurs services en appliquant le chiffrement, ni comme restreignant ou compromettant ce chiffrement dans le sens où il porterait atteinte aux attentes des utilisateurs en matière de services de communication confidentiels et sûrs. Les États membres ne devraient pas empêcher les fournisseurs de services de la société de l'information de fournir leurs services en appliquant le chiffrement, étant donné que ce chiffrement est essentiel pour la confiance dans les services numériques et leur sécurité, et qu'il empêche efficacement l'accès par des tiers non autorisés.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être

Amendement

(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être

accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures d'atténuation, veiller **non seulement** à en assurer l'efficacité, **mais aussi** à éviter toute conséquence négative induite pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d'atténuation qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d'une coopération en matière d'autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices de la Commission. Lorsqu'aucun risque n'a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d'atténuation.

accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures d'atténuation, veiller à en assurer l'efficacité **et** à éviter toute conséquence négative induite pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d'atténuation qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d'une coopération en matière d'autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices de la Commission. **Ces mesures d'atténuation devraient toujours être l'option la moins intrusive possible, le niveau d'intrusion n'augmentant que si cela est justifié par le manque d'efficacité ou de mise en œuvre de l'option la moins intrusive.** Lorsqu'aucun risque n'a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d'atténuation.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Compte tenu de leur rôle d'intermédiaires facilitant l'accès à des applications logicielles susceptibles d'être utilisées à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de boutique d'applications logicielles devraient être soumis à des obligations ***de prendre certaines mesures raisonnables pour évaluer et réduire ce risque. Les fournisseurs devraient procéder à cette évaluation de manière diligente, en déployant des efforts raisonnables compte tenu des circonstances données, en prenant en considération, notamment, la nature et l'étendue de ce risque ainsi que leurs capacités financières et technologiques et leur taille, et en coopérant, si possible, avec les fournisseurs des services fournis au moyen de l'application logicielle.***

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation ***à mauvais escient*** d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et

Amendement

(19) Compte tenu de leur rôle d'intermédiaires facilitant l'accès à des applications logicielles susceptibles d'être utilisées à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de boutique d'applications logicielles devraient être soumis à des obligations ***spécifiques*** au ***titre du présent règlement***.

Amendement

(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander, ***en dernier recours***, l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la

garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles *accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles* accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.

proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties *ciblées*. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles *non fondés sur la numérotation* accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services, *en tenant compte des informations concernant les suspects spécifiques, un groupe spécifique de suspects ou un incident spécifique*.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque *important* que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de

Amendement

(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque *systémique* que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de

détection.

détection.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Toutefois, la constatation d'un risque **important** ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission d'une injonction de détection: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Il convient donc de veiller à ce que des injonctions de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire **ou l'autorité administrative indépendante** compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi la probabilité et la gravité d'éventuelles conséquences négatives pour les autres parties concernées. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné.

Amendement

(22) Toutefois, la constatation d'un risque **systémique** ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission d'une injonction de détection: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Il convient donc de veiller à ce que des injonctions de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi **les résultats spécifiques prévus par la mesure, ainsi que** la probabilité et la gravité d'éventuelles conséquences négatives pour les autres parties concernées, **y compris les utilisateurs du service**. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 23

(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée et **précise** de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque **important** mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service, **lorsque cela est possible sans nuire à l'efficacité de la mesure**, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée, **justifiée, proportionnée, limitée sur le plan de la durée et de la portée territoriale et à ce qu'elle soit suffisamment spécifique** de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque **systémique** mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public **non fondé sur la numérotation**, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément **et raisonnablement soupçonnés de distribuer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ou de limiter l'injonction aux fins de l'obtention des informations nécessaires pour enquêter efficacement sur un incident spécifique et recueillir les informations requises pour évaluer l'existence d'une infraction pénale** à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient

être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 23 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Compte tenu des caractéristiques particulières des services concernés et de la nécessité qui en découle de soumettre leurs fournisseurs à certaines obligations spécifiques, il est nécessaire de préciser que, vu la nature spécifique des services d'informatique en nuage et des services d'hébergement de sites internet qui servent d'infrastructure, l'imposition à leurs fournisseurs des mêmes obligations que pour tout fournisseur de services d'hébergement pourrait avoir une incidence plus large sur les utilisateurs de services hébergés dans le nuage. L'injonction de détection ne devrait dès lors pas être adressée aux services d'informatique en nuage mais aux fournisseurs de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dont on peut raisonnablement penser qu'ils ont la capacité technique et opérationnelle d'agir contre du matériel particulier relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 23 *ter* (nouveau)

(23 ter) La surveillance générale et systématique des communications privées de tous les utilisateurs d'un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation est susceptible d'enfreindre l'essence des droits fondamentaux de ces utilisateurs et l'interdiction de surveillance générale. L'injonction de détection devrait cibler un utilisateur spécifique ou un groupe spécifique d'utilisateurs soupçonnés de distribuer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ou une ou plusieurs personnes spécifiques sur lesquelles l'autorité entend enquêter, ou se limiter à l'objectif d'obtenir les informations nécessaires pour enquêter efficacement sur une affaire et recueillir les informations requises pour évaluer l'existence d'une infraction pénale.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) L'autorité judiciaire compétente **ou l'autorité administrative indépendante compétente, selon les règles de procédure détaillées établies par l'État membre concerné, devrait être en mesure** de prendre une décision informée sur les demandes d'émission d'injonctions de détection. Cela est particulièrement important pour garantir le juste équilibre nécessaire des droits fondamentaux en jeu ainsi qu'une approche cohérente, en particulier pour les ***injonctions de détection ayant trait à la sollicitation d'enfants***. Il convient **par conséquent** de prévoir une procédure permettant aux fournisseurs concernés, au centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus

Amendement

(24) L'autorité judiciaire compétente **devrait disposer des données permettant** de prendre une décision informée sur les demandes d'émission d'injonctions de détection. Cela est particulièrement important pour garantir le juste équilibre nécessaire des droits fondamentaux en jeu ainsi qu'une approche cohérente. En particulier, ***la portée territoriale des injonctions de détection devrait être clairement définie sur la base du droit applicable permettant l'émission de l'injonction et ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de l'injonction. Dans un contexte transfrontière, l'effet de l'injonction de détection devrait en***

sexuels sur enfants établi par le présent règlement (ci-après le «centre de l'UE») et, lorsque le présent règlement le prévoit, à l'autorité de protection des données compétente désignée au titre du règlement (UE) 2016/679 de faire connaître leur point de vue sur les mesures en question, et ce, **le plus tôt possible**, eu égard à l'important objectif d'ordre public en jeu et à la nécessité d'agir sans retard injustifié afin de protéger les enfants. En particulier, les autorités de protection des données devraient faire tout leur possible pour éviter de prolonger le délai fixé dans le règlement (UE) 2016/679 pour communiquer leur avis en réponse à une consultation préalable. En outre, elles devraient normalement être en mesure de rendre leur avis bien avant l'expiration de ce délai lorsque le comité européen de la protection des données a déjà publié des lignes directrices concernant les technologies qu'un fournisseur envisage de déployer et d'exploiter afin d'exécuter une injonction de détection qui lui a été adressée au titre du présent règlement.

principe être limité au territoire de l'État membre d'émission, sauf si l'autorité judiciaire considère que les droits en jeu nécessitent une portée territoriale plus large, conformément au droit de l'Union et au droit international, notamment dans le respect du principe de proportionnalité. En outre, la durée d'application de l'injonction de détection devrait être limitée, sur le plan de la durée, à ce qui est strictement nécessaire et proportionné. Il convient **en outre** de prévoir une procédure permettant aux fournisseurs concernés, au centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants établi par le présent règlement (ci-après le «centre de l'UE») et, lorsque le présent règlement le prévoit, à l'autorité de protection des données compétente désignée au titre du règlement (UE) 2016/679 de faire connaître leur point de vue sur les mesures en question, et ce, **sans retard injustifié**, eu égard à l'important objectif d'ordre public en jeu et à la nécessité d'agir sans retard injustifié afin de protéger les enfants. En particulier, les autorités de protection des données devraient faire tout leur possible pour éviter de prolonger le délai fixé dans le règlement (UE) 2016/679 pour communiquer leur avis en réponse à une consultation préalable. En outre, elles devraient normalement être en mesure de rendre leur avis bien avant l'expiration de ce délai lorsque le comité européen de la protection des données a déjà publié des lignes directrices concernant les technologies qu'un fournisseur envisage de déployer et d'exploiter afin d'exécuter une injonction de détection qui lui a été adressée au titre du présent règlement.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 25

(25) *Lorsqu'il est question de nouveaux services, c'est-à-dire de services qui n'étaient pas fournis auparavant à l'intérieur de l'Union, il n'existe généralement aucun élément de preuve concernant l'éventuelle utilisation à mauvais escient du service au cours des douze derniers mois. Dans ce contexte, afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, l'autorité de coordination devrait pouvoir se fonder sur des éléments de preuve découlant de services comparables pour déterminer s'il y a lieu de demander l'émission d'une injonction de détection pour un nouveau service. Un service devrait être considéré comme comparable lorsqu'il fournit un équivalent fonctionnel du service concerné, eu égard à l'ensemble des faits et circonstances pertinents, en particulier ses principales caractéristiques et fonctionnalités, la manière dont il est fourni et utilisé, sa base d'utilisateurs, ses conditions générales et mesures d'atténuation des risques applicables ainsi que le reste de son profil de risque global.*

supprimé

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 26

(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci.

(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises

Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. **Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants.** Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. **En particulier, toute mesure prise par un fournisseur après réception d'une injonction de détection devrait également être strictement ciblée, en ce sens qu'elle devrait servir à retirer ou rendre inaccessibles les éléments d'information spécifiques considérés comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, sans porter indûment atteinte à la liberté d'expression et d'information de l'utilisateur.** Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers **ou États tiers**, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs. **En particulier, les fournisseurs devraient garantir des procédures et des garanties internes efficaces afin d'empêcher la surveillance générale et l'espionnage étranger.**

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies **de détection** qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.

Amendement

(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies **approuvées** qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables, ainsi que pour

Amendement

(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment **précises et** fiables, ainsi que

déceler les faux positifs et éviter, *dans la mesure du possible*, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. *En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles accessibles au public, les fournisseurs de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants.*

pour déceler les faux positifs et *les faux négatifs de manière à* éviter les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain *adéquat* et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et *de faux* positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour *détecter les potentiels* abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services *sont souvent indispensables pour* assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils *en* ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une

Amendement

(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour *lutter contre les* abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services *peuvent contribuer à* assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils ont *effectivement* connaissance *ou conscience d'activités illégales ou de contenus illégaux*, c'est-à-dire lorsqu'il

activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre ***ou au moyen de notifications qui leur sont transmises par des particuliers conformément au présent règlement, dans la mesure où ces notifications sont suffisamment précises et dûment motivées pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier le contenu prétendument illicite, de l'évaluer et, le cas échéant, d'agir raisonnablement contre celui-ci.*** Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 29 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Il est important que les fournisseurs de services de la société de l'information concernés, quelle que soit leur taille, mettent en place des

mécanismes de notification facilement accessibles et simples à utiliser pour les utilisateurs et les enfants, qui facilitent la notification des abus sexuels sur enfants en ligne, en particulier du nouveau matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et des sollicitations. Ces mécanismes doivent être clairement identifiables, situés à proximité de l'information en question et faciles à trouver et à utiliser par les enfants. Eu égard à la nécessité de tenir dûment compte des droits fondamentaux de toutes les parties concernées, tels que garantis par la charte, toute mesure prise par un fournisseur après réception d'une notification devrait être strictement ciblée, au sens où elle devrait servir à signaler, retirer ou rendre inaccessible du matériel particulier relatif à des abus sexuels sur enfants, sans porter indûment atteinte à la liberté d'expression et d'information des destinataires du service. Les micro et petites entreprises devraient recevoir le soutien du centre de l'UE pour la création d'un tel mécanisme.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ***ou aux autorités administratives indépendantes*** compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des

Amendement

(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les

utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.

fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière. ***Les parents ou les tuteurs devraient avoir le même statut juridique pour demander le retrait dans le cas où l'enfant n'est pas en mesure de le faire en raison de son âge ou d'autres limitations.***

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les règles du présent règlement ne devraient pas être comprises en ce sens qu'elles porteraient atteinte aux exigences relatives aux injonctions de retrait énoncées dans le règlement (UE) .../... ***[relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE].***

Amendement

(31) Les règles du présent règlement ne devraient pas être comprises en ce sens qu'elles porteraient atteinte aux exigences relatives aux injonctions de retrait énoncées dans le règlement (UE) **2022/2065**.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Étant donné que le fait d'acquérir, de détenir, de consulter en connaissance de cause et de transmettre du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est constitutif d'infractions pénales au titre de la

Amendement

(34) ***Il y a lieu de préserver la sécurité juridique offerte par le cadre horizontal établi par le règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne les exemptions conditionnelles de responsabilité pour les***

directive 2011/93/UE, il est nécessaire d'exempter les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents de responsabilité pénale lorsqu'ils sont impliqués dans de telles activités, dans la mesure où leurs activités restent strictement limitées à ce qui est nécessaire au respect *de leurs obligations au titre* du présent règlement et dans la mesure où ils agissent de bonne foi.

*fournisseurs de services intermédiaires. Les règles en matière de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires énoncées dans le présent règlement devraient dès lors être conformes au règlement (UE) 2022/2065 et ne devraient établir que les cas dans lesquels le fournisseur de services intermédiaires concerné ne peut pas être tenu pour responsable du contenu illicite fourni par les destinataires du service. Ces règles ne devraient pas être interprétées comme constituant une base positive pour établir les cas dans lesquels la responsabilité d'un fournisseur peut être engagée, cette fonction étant réservée aux règles applicables du droit de l'Union ou du droit national. Afin de permettre la mise en place d'un système de signalement efficace et étant donné que le fait d'acquiescer, de détenir, de consulter en connaissance de cause et de transmettre du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est constitutif d'infractions pénales au titre de la directive 2011/93/UE, il est nécessaire d'exempter les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents de responsabilité pénale lorsqu'ils sont impliqués dans de telles activités, y compris lorsqu'ils mènent des enquêtes volontaires de leur propre initiative, ou adoptent d'autres mesures, dans la mesure où leurs activités restent strictement limitées à ce qui est nécessaire au respect *des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, notamment le* présent règlement, et dans la mesure où ils agissent de bonne foi *et avec diligence.**

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Afin de faciliter une communication fluide et efficace par voie électronique, notamment en accusant réception, le cas échéant, des communications portant sur les matières relevant du présent règlement, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents devraient être tenus de désigner un point de contact unique et de publier les informations utiles concernant ce point de contact, y compris les langues à utiliser dans ces communications. Contrairement au représentant légal du fournisseur, le point de contact a une fonction opérationnelle et ne devrait pas être tenu d'avoir une localisation physique. Des conditions adéquates devraient être établies en ce qui concerne les langues de communication à définir, de manière à garantir une communication fluide qui ne soit pas excessivement compliquée. Pour les fournisseurs soumis à l'obligation d'établir une fonction de contrôle de la conformité et de désigner des responsables de la conformité conformément au règlement (UE) .../... **[relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]**, l'un de ces responsables de la conformité peut être désigné comme point de contact au titre du présent règlement, afin de faciliter l'exécution cohérente des obligations découlant des deux cadres.

Amendement

(40) Afin de faciliter une communication fluide et efficace par voie électronique, notamment en accusant réception, le cas échéant, des communications portant sur les matières relevant du présent règlement, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents devraient être tenus de désigner un point de contact unique et de publier les informations utiles concernant ce point de contact, y compris les langues à utiliser dans ces communications. ***Le point de contact unique devrait permettre une communication directe avec les utilisateurs du service pour les questions liées au présent règlement.*** Contrairement au représentant légal du fournisseur, le point de contact a une fonction opérationnelle et ne devrait pas être tenu d'avoir une localisation physique. Des conditions adéquates devraient être établies en ce qui concerne les langues de communication à définir, de manière à garantir une communication fluide qui ne soit pas excessivement compliquée. Pour les fournisseurs soumis à l'obligation d'établir une fonction de contrôle de la conformité et de désigner des responsables de la conformité conformément au règlement (UE) **2022/2065**, l'un de ces responsables de la conformité peut être désigné comme point de contact au titre du présent règlement, afin de faciliter l'exécution cohérente des obligations découlant des deux cadres.

Amendement 43

**Proposition de règlement
Considérant 42**

Texte proposé par la Commission

(42) Le cas échéant et lorsque cela s'avère pratique, sous réserve du choix effectué par le fournisseur de services de la société de l'information pertinents et de la nécessité de satisfaire aux exigences juridiques applicables à cet égard, les fournisseurs de tels services devraient pouvoir désigner un point de contact unique et un représentant légal unique aux fins du règlement (UE) .../... **[relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] et du présent règlement.**

Amendement

(42) Le cas échéant et lorsque cela s'avère pratique, sous réserve du choix effectué par le fournisseur de services de la société de l'information pertinents et de la nécessité de satisfaire aux exigences juridiques applicables à cet égard, les fournisseurs de tels services devraient pouvoir désigner un point de contact unique et un représentant légal unique aux fins du règlement (UE) **2022/2065.**

Amendement 44

**Proposition de règlement
Considérant 44**

Texte proposé par la Commission

(44) Afin d'apporter de la clarté et de permettre une coordination et une coopération efficaces, efficaces et cohérentes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes pour assurer l'application et le contrôle de l'application du présent règlement, il devrait désigner une autorité cheffe de file en tant qu'autorité de coordination; lorsqu'un État membre ne désigne qu'une seule autorité, celle-ci devrait automatiquement être considérée comme étant l'autorité de coordination. L'autorité de coordination devrait dès lors agir en tant que point de contact unique pour l'ensemble des questions ayant trait à ***l'application*** du présent règlement, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle de l'application.

Amendement

(44) Afin d'apporter de la clarté et de permettre une coordination et une coopération efficaces, efficaces et cohérentes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes pour assurer l'application et le contrôle de l'application du présent règlement, il devrait désigner une autorité cheffe de file en tant qu'autorité de coordination; lorsqu'un État membre ne désigne qu'une seule autorité, celle-ci devrait automatiquement être considérée comme étant l'autorité de coordination. L'autorité de coordination devrait dès lors agir en tant que point de contact unique pour l'ensemble des questions ayant trait à ***la contribution à la réalisation de l'objectif du présent règlement, y compris pour les organismes agréés offrant une assistance aux victimes et assurant l'éducation et la sensibilisation,*** sans préjudice des pouvoirs

attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle de l'application.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) L'autorité de coordination, de même que les autres autorités compétentes, joue un rôle crucial pour assurer l'effectivité des droits et obligations prévus par le présent règlement et la réalisation de ses objectifs. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les autorités de coordination disposent non seulement des pouvoirs nécessaires en matière d'enquête et de contrôle de l'application, mais aussi des ressources financières, humaines, technologiques et autres ***nécessaires à l'exécution adéquate de*** leurs missions au titre du présent règlement. En particulier, compte tenu de la diversité des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et du fait qu'ils utilisent des technologies avancées pour fournir leurs services, il est essentiel que l'autorité de coordination, de même que les autres autorités compétentes, soit dotée du nombre nécessaire d'agents, y compris des experts possédant des compétences spécialisées. Les ressources des autorités de coordination devraient être déterminées en tenant compte de la taille, de la complexité et de l'impact sociétal potentiel des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre de désignation, ainsi que de la portée de leurs services dans l'Union.

Amendement

(47) L'autorité de coordination, de même que les autres autorités compétentes, joue un rôle crucial pour assurer l'effectivité des droits et obligations prévus par le présent règlement et la réalisation de ses objectifs. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les autorités de coordination disposent non seulement des pouvoirs nécessaires en matière d'enquête et de contrôle de l'application, mais aussi ***de toutes les ressources nécessaires, y compris des ressources financières, humaines, technologiques et autres suffisantes pour exécuter efficacement*** leurs missions au titre du présent règlement. En particulier, compte tenu de la diversité des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et du fait qu'ils utilisent des technologies avancées pour fournir leurs services, il est essentiel que l'autorité de coordination, de même que les autres autorités compétentes, soit dotée du nombre nécessaire d'agents, y compris des experts possédant des compétences spécialisées. Les ressources des autorités de coordination devraient être déterminées en tenant compte de la taille, de la complexité et de l'impact sociétal potentiel des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre de désignation, ainsi que de la portée de leurs services dans l'Union.

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection, de retrait et de blocage qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel **connu ou nouveau** relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public **sur les services d'hébergement** des fournisseurs concernés.

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Afin de faire en sorte que les fournisseurs de services d'hébergement soient informés de l'utilisation à mauvais escient de leurs services et de leur donner la possibilité d'agir rapidement pour retirer le matériel ou le rendre inaccessible de leur propre chef, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient pouvoir notifier à ces fournisseurs la présence de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services en leur demandant de retirer ou de rendre inaccessible ce matériel, **après un examen sur une base volontaire par le fournisseur**. Ces activités de notification devraient être clairement distinguées des pouvoirs dont disposent les autorités de coordination au titre du présent règlement de demander l'émission d'injonctions de

Amendement

(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection, de retrait et de blocage qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants **en ligne** dans le matériel accessible au public des fournisseurs concernés.

Amendement

(50) Afin de faire en sorte que les fournisseurs de services d'hébergement soient informés de l'utilisation à mauvais escient de leurs services et de leur donner la possibilité d'agir rapidement pour retirer le matériel ou le rendre inaccessible de leur propre chef, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient pouvoir notifier à ces fournisseurs la présence de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services en leur demandant de retirer ou de rendre inaccessible ce matériel. Ces activités de notification devraient être clairement distinguées des pouvoirs dont disposent les autorités de coordination au titre du présent règlement de demander l'émission d'injonctions de retrait, qui imposent au fournisseur concerné l'obligation juridique

retrait, qui imposent au fournisseur concerné l'obligation juridique contraignante de retirer ou de rendre inaccessible le matériel en question dans un délai donné.

contraignante de retirer ou de rendre inaccessible le matériel en question dans un délai donné.

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Il est essentiel au bon fonctionnement du système de détection et de blocage obligatoires des abus sexuels sur enfants en ligne établi par le présent règlement que le centre de l'UE reçoive, par l'intermédiaire des autorités de coordination, **le** matériel identifié comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou les transcriptions des conversations identifiées comme constituant une sollicitation d'enfants, qui peuvent par exemple avoir été découverts dans le cadre d'enquêtes pénales, de manière à ce que le centre de l'UE puisse s'en servir comme base précise et fiable pour produire des indicateurs de tels abus. Pour atteindre ce résultat, l'identification devrait être effectuée à l'issue d'un examen diligent, réalisé dans le cadre d'une procédure garantissant un résultat équitable et objectif, par les autorités de coordination elles-mêmes ou par une juridiction ou une autre autorité administrative indépendante que l'autorité de coordination. Si l'examen, l'identification et la communication rapides de ce matériel sont également importants dans d'autres contextes, ils sont essentiels lorsqu'il s'agit de matériel **nouveau** relatif à des abus sexuels sur enfants **et de cas de sollicitation d'enfants** signalés au titre du présent règlement, eu égard au fait que ce matériel peut déboucher sur la détection d'abus existants ou imminents et le sauvetage de victimes.

Amendement

(55) Il est essentiel au bon fonctionnement du système de détection et de blocage obligatoires des abus sexuels sur enfants en ligne établi par le présent règlement que le centre de l'UE reçoive, par l'intermédiaire des autorités de coordination, **les copies chiffrées d'éléments spécifiques du** matériel identifié comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou les transcriptions des conversations identifiées comme constituant une sollicitation d'enfants, **concernant une personne, un groupe de personnes ou un incident spécifiques**, qui peuvent par exemple avoir été découverts dans le cadre d'enquêtes pénales, de manière à ce que le centre de l'UE puisse s'en servir comme base précise et fiable pour produire des indicateurs de tels abus. Pour atteindre ce résultat, l'identification devrait être effectuée à l'issue d'un examen diligent, réalisé dans le cadre d'une procédure garantissant un résultat équitable et objectif, par les autorités de coordination elles-mêmes ou par une juridiction ou une autre autorité administrative indépendante que l'autorité de coordination. Si l'examen, l'identification et la communication rapides de ce matériel sont également importants dans d'autres contextes, ils sont essentiels lorsqu'il s'agit de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants signalés au titre du présent règlement, eu égard au fait

Il convient dès lors de fixer des délais spécifiques pour ces signalements.

que ce matériel peut déboucher sur la détection d'abus existants ou imminents et le sauvetage de victimes. Il convient dès lors de fixer des délais spécifiques pour ces signalements.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) Le soutien affiché de longue date par l'Union au réseau INHOPE et aux permanences téléphoniques qui en font partie illustre le fait que les lignes d'assistance téléphonique sont à l'avant-poste de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre de l'UE devrait mettre à profit ce réseau de lignes d'assistance téléphonique et encourager leur *collaboration efficace* avec les autorités de coordination, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et les autorités répressives des États membres. L'expertise et l'expérience des lignes d'assistance téléphonique constituent une source précieuse d'information sur l'identification précoce de menaces et solutions communes, ainsi que sur les différences régionales et nationales dans l'Union.

Amendement

(70) ***Les lignes téléphoniques d'urgence jouent un rôle très important dans la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne le signalement, la détection et le retrait rapide de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Les lignes d'assistance sont également essentielles pour apporter une aide aux enfants dans le besoin.*** Le soutien affiché de longue date par l'Union au réseau INHOPE et aux permanences téléphoniques qui en font partie illustre le fait que les lignes d'assistance téléphonique sont à l'avant-poste de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre de l'UE devrait mettre à profit ce réseau de lignes d'assistance téléphonique et encourager leur *coopération et leur coordination efficaces* avec les autorités de coordination, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et les autorités répressives des États membres. L'expertise et l'expérience des lignes d'assistance téléphonique constituent une source précieuse d'information sur l'identification précoce de menaces et solutions communes, ainsi que sur les différences régionales et nationales dans l'Union. ***Les États membres sont donc encouragés à renforcer encore les capacités opérationnelles des lignes téléphoniques***

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Par souci de transparence et de responsabilité et afin de pouvoir procéder à une évaluation et, le cas échéant, à des ajustements, les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE devraient être tenus de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des informations, sur la base d'une collecte anonymisée de données à caractère non personnel, et de publier des rapports annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Dans le cadre de la collecte de ces informations, les autorités de coordination devraient coopérer avec Europol ainsi qu'avec les autorités répressives et les autres autorités nationales compétentes de l'État membre ayant désigné l'autorité de coordination concernée.

Amendement

(75) Par souci de transparence et de responsabilité et afin de pouvoir procéder à une évaluation et, le cas échéant, à des ajustements, les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE devraient être tenus de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des informations, sur la base d'une collecte anonymisée de données à caractère non personnel, et de publier ***dans un format lisible par machine*** des rapports annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Dans le cadre de la collecte de ces informations, les autorités de coordination devraient coopérer avec Europol ainsi qu'avec les autorités répressives et les autres autorités nationales compétentes de l'État membre ayant désigné l'autorité de coordination concernée.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) L'évaluation devrait reposer sur les critères d'efficacité, de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de pertinence, de cohérence et de valeur

Amendement

(77) L'évaluation devrait reposer sur les critères d'efficacité, de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de pertinence, de cohérence et de valeur

ajoutée de l'Union. Elle devrait porter sur le fonctionnement des différentes mesures opérationnelles et techniques prévues dans le présent règlement, y compris l'efficacité des mesures visant à améliorer la détection et le signalement des abus sexuels sur enfants en ligne ainsi que le retrait du matériel concerné, l'efficacité des mécanismes de garantie ainsi que les incidences sur les droits fondamentaux potentiellement affectés, la liberté d'entreprise, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. La Commission devrait également évaluer l'incidence sur les intérêts potentiellement affectés de tiers.

ajoutée de l'Union. Elle devrait porter sur le fonctionnement des différentes mesures opérationnelles et techniques prévues dans le présent règlement, y compris l'efficacité des mesures visant à améliorer la détection et le signalement des abus sexuels sur enfants en ligne ainsi que le retrait du matériel concerné, l'efficacité des mécanismes de garantie, ***l'utilisation possible des nouvelles technologies, leur incidence, leur efficacité et leur exactitude aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne***, ainsi que les incidences sur les droits fondamentaux potentiellement affectés, la liberté d'entreprise, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. La Commission devrait également évaluer l'incidence sur les intérêts potentiellement affectés de tiers.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ fournit une solution temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, ***dans l'attente de la préparation et de l'adoption d'un cadre juridique à long terme. Le présent règlement établit ce cadre juridique à long terme.*** Il convient dès lors d'abroger le règlement (UE) 2021/1232.

⁴⁵ Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation

Amendement

(78) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ fournit une solution temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Il convient dès lors d'abroger le règlement (UE) 2021/1232.

⁴⁵ Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation

temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41).

temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41).

Amendement 53

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation à ***mauvais escient*** des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne ***dans le*** marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, ***afin de contribuer au bon fonctionnement du*** marché intérieur ***et de créer un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui facilite l'innovation et au sein duquel les droits fondamentaux consacrés par la charte sont effectivement protégés.***

Amendement 54

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des obligations pour les fournisseurs de services ***d'hébergement*** et ***les fournisseurs de services de communications interpersonnelles*** de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;

Amendement

b) des obligations pour les fournisseurs de services ***de la société de l'information concernés qui permettent la diffusion, l'échange et le partage d'images et de matériel vidéo et audio en vue*** de détecter et de signaler les abus

sexuels sur enfants en ligne;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des obligations pour les fournisseurs de services **d'hébergement** de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou de le rendre inaccessible sur leurs services;

Amendement

c) des obligations pour les fournisseurs de services **de la société de l'information concernés** de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou de le rendre inaccessible sur leurs services;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **des obligations pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet de rendre inaccessible le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;**

Amendement

d) **supprimé**

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la directive 2000/31/CE et le règlement (UE) .../... **[relative à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE];**

Amendement

b) la directive 2000/31/CE et le règlement (UE) **2022/2065;**

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point *b bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b bis) le règlement (UE) .../...
[établissant des règles harmonisées
concernant l'intelligence artificielle
(législation sur l'intelligence artificielle)
et modifiant certains actes législatifs de
l'Union]***

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point *d bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***d bis) la directive (UE) 2022/2555 du
Parlement européen et du Conseil^{48 bis};***

*^{48 bis} Directive (UE) 2022/2555 du
Parlement européen et du Conseil du
14 décembre 2022 concernant des
mesures destinées à assurer un niveau
élevé commun de cybersécurité dans
l'ensemble de l'Union, modifiant le
règlement (UE) n° 910/2014 et la directive
(UE) 2018/1972, et abrogeant la directive
(UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L
333 du 27.12.2022, p. 80).*

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «service d'hébergement», un service de la société de l'information au sens de l'article 2, point f), troisième tiret, du règlement (UE) .../... ***[relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE];***

Amendement

a) «service d'hébergement», un service de la société de l'information au sens de l'article 2, point f), troisième tiret, du règlement (UE) **2022/2065;**

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «service d'informatique en nuage», un service au sens de l'article 6, point 30), de la directive (UE) 2022/2555;

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) «service de communications interpersonnelles», un service accessible au public au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2018/1972, y compris les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;

b) «service de communications interpersonnelles», un service accessible au public au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2018/1972, y compris les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, ***dans la mesure où ils autorisent la diffusion et le partage d'images et de matériel vidéo et audio;***

Amendement 63

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) «service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation», un service accessible au public au sens de l'article 2, point 7), de la directive (UE) 2018/1972;

Amendement 64

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) «application logicielle», un produit ou service numérique au sens de l'article 2, point 13), du règlement (UE) .../... **[relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)];**

c) «application logicielle», un produit ou service numérique au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) **2022/1925;**

Amendement 65

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) «boutique d'applications logicielles», un service au sens de l'article 2, point 12), du règlement (UE) .../... **[relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)];**

d) «boutique d'applications logicielles», un service au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) **2022/1925;**

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point f)°ii)

Texte proposé par la Commission

ii) un service de communications interpersonnelles;

Amendement

ii) un service de communications interpersonnelles ***non fondé sur la numérotation***;

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «fournir des services à l'intérieur de l'Union», fournir des services à l'intérieur de l'Union au sens de l'article 2, point d), du règlement (UE) .../... ***[relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;

Amendement

g) «fournir des services à l'intérieur de l'Union», fournir des services à l'intérieur de l'Union au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) ***2022/2065***;

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) «ligne téléphonique d'urgence», un service qui est fourni par une entité, autre que les canaux de signalement fournis par les services répressifs, qui permet aux victimes ou à d'autres membres du public de signaler de manière anonyme des abus sexuels présumés sur enfants à cette entité, et qui est officiellement reconnu par l'État membre d'établissement de ladite entité aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point *h ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) «ligne d'assistance», un service fourni par une entité, officiellement reconnu par l'État membre d'établissement de cette entité, consistant à fournir des informations et un soutien aux enfants dans le besoin;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point *r*

Texte proposé par la Commission

Amendement

r) «système de recommandation», un système au sens de l'article 2, point *o*), du règlement (UE) .../... ***[relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;

r) «système de recommandation», un système au sens de l'article 3, point *s*), du règlement (UE) **2022/2065**;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point *t*

Texte proposé par la Commission

Amendement

t) «modération des contenus», les activités au sens de l'article 2, point *p*), du règlement (UE) .../... ***[relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;

t) «modération des contenus», les activités au sens de l'article 3, point *t*), du règlement (UE) **2022/2026**;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point v

Texte proposé par la Commission

v) «conditions générales», les conditions générales au sens de l'article 2, point *q*), du règlement (UE) .../... ***[relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]***;

Amendement

v) «conditions générales», les conditions générales au sens de l'article 3, point *u*), du règlement (UE) **2022/2065**;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***identifient, analysent et évaluent, pour chacun de ces services, le*** risque que ***le*** service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation identifient, analysent et évaluent tout*** risque ***systemique*** que ***leur*** service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. ***Cette évaluation du risque est spécifique aux services qu'ils fournissent et proportionnée au risque systemique, compte tenu de sa gravité et de sa probabilité, y compris dans les cas spécifiques d'utilisation du service à mauvais escient pour diffuser du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.***

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065, lorsqu'ils procèdent à l'évaluation des risques, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation respectent les droits fondamentaux et évitent tout effet négatif réel ou prévisible sur l'exercice de ces droits, en particulier les droits fondamentaux à la dignité humaine, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté et le pluralisme des médias, l'interdiction de la discrimination, les droits de l'enfant et la protection des consommateurs, tels que consacrés respectivement par les articles 1^{er}, 7, 8, 11, 21, 24 et 38 de la charte.*

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) tout cas identifié précédemment d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;

a) **les risques systémiques et** tout cas identifié précédemment d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de faire face au risque visé au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:

Amendement

b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité ***et l'efficacité*** de fonctionnalités permettant de faire face au risque visé au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— fonctionnalités permettant la ***vérification de l'âge***;

Amendement

— fonctionnalités permettant la ***protection efficace des enfants en ligne et la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne, sans préjudice du règlement (UE) 2016/679***;

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— ***fonctionnalités permettant des mesures de contrôle parental appropriées***;

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— ***fonctionnalités permettant la détection de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, dans la mesure***

où elles restent strictement limitées à ce qui est nécessaire pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, proportionnées et efficaces, et où la technologie pertinente utilisée est suffisamment fiable pour limiter autant que possible le taux d'erreurs dans la distinction entre les contenus licites et illicites, sans qu'une évaluation humaine indépendante soit nécessaire;

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – tiret 4 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— *fonctionnalités permettant l'accès au dark web;*

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les ressources permettant de traiter de manière significative et en temps utile les signalements et les notifications concernant des abus sexuels sur enfants;

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la manière dont les utilisateurs

c) la manière dont les utilisateurs

utilisent le service et son incidence sur ce risque;

utilisent le service et son incidence ***négative*** sur ce risque;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque;

Amendement

d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, ***la conception de ses systèmes de recommandation et de tout autre système algorithmique pertinent, ainsi que*** son incidence ***négative*** sur ce risque, ***sans préjudice des secrets d'affaires conformément à la directive (UE) 2016/943***;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e) i)

Texte proposé par la Commission

i) la mesure dans laquelle le service ***est utilisé ou est susceptible d'être*** utilisé par des enfants;

Amendement

i) la mesure dans laquelle le service ***cible les enfants et est*** utilisé par des enfants;

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e) ii)

Texte proposé par la Commission

ii) lorsque le service est utilisé par des enfants, ***les différentes tranches d'âge des***

Amendement

ii) lorsque le service est utilisé par des enfants, le risque de sollicitation d'enfants,

enfants utilisateurs et le risque de sollicitation d'enfants en fonction de *ces* groupes d'âge;

en particulier en fonction de *différents* groupes d'âge;

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e) iii) – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher des enfants utilisateurs;

Amendement

— possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher ***ouvertement*** des enfants utilisateurs;

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point iii – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— ***possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact non sollicité et, en particulier, pour les adultes utilisateurs de nouer le dialogue et de sympathiser avec des enfants utilisateurs qu'ils ne connaissent pas;***

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point iii – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— possibilité pour les utilisateurs ***d'établir*** un contact direct avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées;

Amendement

— possibilité pour les utilisateurs ***d'amorcer*** un contact direct ***non sollicité*** avec d'autres utilisateurs, notamment ***sur des services ciblant directement les***

enfants utilisateurs ou par des communications privées;

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e) iii) – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— *possibilité pour les enfants utilisateurs de créer des noms d'utilisateurs qui contiennent des informations sur leur localisation et leur âge ou qui représentent ou impliquent leur âge;*

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e) iii) – tiret 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— *possibilité pour les utilisateurs de connaître ou de déduire la localisation des enfants utilisateurs.*

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque les fournisseurs de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation cherchent à confirmer l'âge des utilisateurs ou à évaluer l'âge des enfants utilisateurs, y compris au moyen d'outils de contrôle

parental, ces mesures n'entraînent pas la conservation, l'acquisition ou le traitement de données à caractère personnel plus nombreuses que celles dont ils disposent déjà et sont strictement nécessaires pour évaluer si l'utilisateur est un enfant utilisateur, sans traiter de données sensibles telles que les données biométriques. Par conséquent, cette obligation n'incite pas les fournisseurs de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation à recueillir l'âge de l'utilisateur. Toute méthode utilisée pour évaluer l'âge des utilisateurs est sans préjudice du droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel et respecte les droits de l'enfant, tient particulièrement compte des risques d'exclusion du monde en ligne pour les enfants qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences et prévoit des mécanismes de recours et de réparation appropriés.

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fournisseur peut demander au centre de l'UE de procéder à une analyse *d'échantillons* de données *représentatives et* anonymisées *pour identifier tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne*, afin d'étayer l'évaluation des risques.

Amendement

Le fournisseur peut demander au centre de l'UE de procéder à une analyse *methodologique des évaluations des risques et des échantillons* de données anonymisées *dont dispose le centre de l'UE* afin d'étayer l'évaluation des risques. *Cette demande ne peut pas être utilisée par le fournisseur pour se soustraire à ses obligations établies dans le présent règlement. Le centre de l'UE procède à l'analyse en temps utile. Les coûts encourus par le centre de l'UE pour la réalisation d'une telle analyse sont à la charge du fournisseur demandeur. Toutefois, le centre de l'UE supporte ces*

coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise, pour autant que la demande soit raisonnablement nécessaire pour étayer l'évaluation des risques.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'évaluation des risques inclut une évaluation **de tout** risque résiduel **potentiel** que, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4, le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Amendement

5. L'évaluation des risques inclut une évaluation **du** risque **systémique** résiduel que, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4, le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination **et** le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Amendement

6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination, le centre de l'UE **et le comité européen de la protection des données** et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, **en particulier pour présenter les bonnes pratiques et apporter un soutien aux micro et petites entreprises pour leur permettre de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent article**, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Par dérogation, les fournisseurs qui sont considérés comme des petites et microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission soumettent une évaluation des risques simplifiée au plus tard le [date d'application du présent règlement + 6 mois], à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le prestataire a commencé à fournir le service dans l'Union.*

Amendement 96

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6 *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin d'apporter un soutien pratique aux micro et petites entreprises et de compléter le présent règlement par les règles relatives à l'évaluation des risques simplifiée visée au paragraphe 6 bis du présent article.*

Amendement 97

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les fournisseurs de services

1. Les fournisseurs de services

d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **prennent** des mesures d'atténuation raisonnables, adaptées au risque identifié conformément à l'article 3, **afin de minimiser** ce risque. Ces mesures incluent certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation mettent en place** des mesures d'atténuation **particulières** raisonnables, **efficaces et ciblées**, adaptées au **type de services fournis et proportionnées au** risque identifié conformément à l'article 3, **dans le but d'atténuer** ce risque. Ces mesures incluent **au moins** certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) adapter la conception, les caractéristiques et les fonctions de leurs services afin de garantir un niveau élevé de confidentialité, de sûreté et de sécurité dès la conception et par défaut pour les enfants;

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, **ou le contenu ou l'application de ses conditions générales;**

a) **tester et** adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, **y compris la rapidité et la qualité du traitement des notifications et des signalements relatifs à des abus sexuels sur enfants en ligne et,** le

cas échéant, le retrait rapide du contenu notifié;

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) introduire des fonctions et des fonctionnalités de contrôle parental qui permettent aux parents ou aux tuteurs légaux d'exercer une surveillance sur l'activité de l'enfant;

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) informer les utilisateurs au sujet des services ou organisations présents dans la région de l'utilisateur et actifs dans le domaine de la prévention des abus sexuels sur enfants, ainsi qu'en ce qui concerne les services de conseils, l'aide aux victimes et les ressources éducatives offertes par les lignes téléphoniques d'urgence et les organisations de protection de l'enfance, y compris les mécanismes ou outils des plateformes placés de manière bien visible qui permettent aux utilisateurs et aux victimes potentielles de demander de l'aide;

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) renforcer les processus internes du fournisseur ou le contrôle interne du fonctionnement du service;

Amendement

b) **adapter ou** renforcer les processus internes du fournisseur ou le contrôle interne du fonctionnement du service;

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 19 du règlement (UE) .../... **[relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]**.

Amendement

c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) lancer et renforcer des mesures de sensibilisation et adapter leur interface en ligne pour que les utilisateurs soient mieux informés, y compris des mécanismes automatiques et des éléments de conception de l'interface visant à informer les utilisateurs sur les programmes externes d'intervention préventive;

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) mettre en place des outils visant à aider les utilisateurs à indiquer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à aider les enfants à signaler les abus ou à obtenir un soutien, le cas échéant.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) efficaces en matière d'atténuation du risque identifié;

a) efficaces ***et proportionnées*** en matière d'atténuation du risque ***systémique*** identifié, ***compte tenu des caractéristiques du service fourni et de la manière dont ce service est utilisé;***

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que des capacités financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs;

b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de ***tout effet sur la fonctionnalité du service et de*** la gravité du risque, ainsi que des capacités financières et ***des contraintes*** technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées;

Amendement

c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées, ***et conformément au droit au respect de la vie privée et à la sécurité des personnes;***

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) fondées sur des objectifs et des méthodes clairement définis pour l'identification et la quantification des effets sur le risque identifié et sur l'exercice par toutes les parties concernées de leurs droits fondamentaux;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que

Amendement

3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour

leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation *et de vérification de l'âge* nécessaires *pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi* de prendre les mesures d'atténuation.

conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation *ciblées* nécessaires, *adaptées à leur interface en ligne, qui leur permettent de manière fiable* de prendre les mesures d'atténuation.

Amendement 111

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. *Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures d'atténuation.*

Amendement

4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles *non fondés sur la numérotation* décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, *peut publier* des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Amendement

5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, *publie* des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4, *notamment pour présenter les bonnes pratiques, recommander des mesures d'atténuation et apporter un soutien aux micro et petites entreprises pour leur permettre de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent article*, en

tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:

Amendement

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport précisant les éléments suivants:

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le processus et les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, y compris l'évaluation ***de tout*** risque résiduel ***potentiel*** visé à l'article 3, paragraphe 5;

Amendement

a) le processus et les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3, y compris l'évaluation ***du*** risque ***systémique*** résiduel visé à l'article 3, paragraphe 5;

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toute mesure d'atténuation prise en vertu de l'article 4.

Amendement

b) toute mesure d'atténuation ***spécifique*** prise en vertu de l'article 4, ***et l'efficacité de ces mesures en matière de prévention, de diffusion et de détection des abus sexuels sur enfants en ligne ainsi que le degré d'intrusion de ces mesures sur leurs utilisateurs et l'évaluation des autres solutions possibles, et le fait qu'il s'agit ou non de la solution la moins intrusive disponible;***

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le cas échéant, tout indicateur de précision ou de marge d'erreur de la technologie utilisée, ainsi que les taux de faux positifs, de faux négatifs et le nombre de recours;

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) le cas échéant, le nombre d'injonctions reçues en vertu des articles 7 et 14, y compris des informations sur le délai médian nécessaire pour informer de sa réception et pour donner effet à l'injonction;

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b *quater* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) ***le cas échéant, le nombre de notifications transmises par des utilisateurs;***

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b *quinquies* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quinquies) ***les actions entreprises à la suite d’abus sexuels sur enfants en ligne en différenciant si l’action a été entreprise sur la base de la loi ou sur la base des articles 7, 8 bis nouveau, 12 ou 14.***

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, l’autorité de coordination du lieu d’établissement évalue le rapport et détermine, sur cette base et en tenant compte de toute autre information pertinente dont elle dispose, si l’évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour et si les mesures d’atténuation ont été ***prises*** conformément aux exigences des articles 3 et 4.

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, l’autorité de coordination du lieu d’établissement évalue le rapport et détermine, sur cette base et en tenant compte de toute autre information pertinente dont elle dispose, si l’évaluation des risques a été effectuée ou mise à jour et si les mesures ***et plans*** d’atténuation ***spécifiques*** ont été ***pris*** conformément aux exigences des articles 3 et 4.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice de l'article 7 et des articles 27 à 29, lorsque les exigences des articles 3 et 4 n'ont pas été respectées, **ladite autorité** de coordination exige du fournisseur qu'il **effectue à nouveau ou mette** à jour l'évaluation des risques ou qu'il introduise, réexamine, supprime ou étende, selon le cas, les mesures d'atténuation, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas un mois.

Amendement

4. Sans préjudice de l'article 7 et des articles 27 à 29, lorsque les exigences des articles 3 et 4 n'ont pas été respectées, **avant de prendre toute autre mesure conformément à l'article 7, l'autorité** de coordination exige du fournisseur qu'il **procède à des mises** à jour **spécifiques de** l'évaluation des risques ou qu'il introduise, réexamine, supprime ou étende, selon le cas, les mesures d'atténuation **qui ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux ou aux intérêts légitimes des utilisateurs du service**, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas un mois.

Amendement 122

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque les exigences des articles 3 et 4 ont été satisfaites et que le fournisseur a mis en œuvre et appliqué avec succès des mesures d'atténuation qui réduisent au minimum et préviennent le risque d'utilisation de son service à des fins d'abus sexuels sur des enfants en ligne, l'autorité de coordination émet un avis positif qui doit être pris en considération avant toute décision en vertu de l'article 7.

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Par dérogation, les fournisseurs qui sont considérés comme des petites et microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission soumettent une version simplifiée du rapport au plus tard le... [6 mois après la date visée à l'article 3, paragraphe 4].*

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin d'apporter un soutien pratique aux micro et petites entreprises et de compléter le présent règlement par les règles relatives à la déclaration simplifiée visée au paragraphe 6 bis du présent article.*

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque c'est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent*

a) *indiquent, sur la base des informations fournies par les fournisseurs d'applications logicielles, si les applications logicielles contiennent des caractéristiques susceptibles de présenter un risque pour les enfants;*

comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;*

Amendement

b) *indiquent, sur la base des informations fournies par les applications logicielles, si des mesures ont été prises par les applications logicielles pour atténuer les risques, et quelles mesures ont été prises pour garantir la sûreté et la sécurité dès la conception et par défaut pour les enfants;*

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b).*

Amendement

c) *indiquent, sur la base des informations fournies par le fournisseur des applications, l'âge minimal pour l'utilisation d'une application, tel que défini dans les conditions générales du fournisseur de l'application;*

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Lorsqu'il évalue le risque visé au*

Amendement

supprimé

paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour conformément à l'article 3.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles mettent à la disposition du public des informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité de l'évaluation de ces mesures.

Amendement

supprimé

Amendement 130

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination **et** le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Amendement

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination, le centre de l'UE, **le comité européen de la protection des données et l'Agence des droits fondamentaux**, et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Sécurité des communications et interdiction de surveillance générale

1. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme interdisant, restreignant ou compromettant la fourniture ou l'utilisation de services chiffrés ni comme interdisant aux fournisseurs de services de la société de l'information de fournir leurs services en appliquant le chiffrement de bout en bout. Les États membres n'empêchent pas et ne découragent pas les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents d'offrir des services chiffrés, ni de fournir leurs services en appliquant le chiffrement.

2. Aucune disposition du présent règlement ne devrait porter atteinte à l'interdiction de surveillance générale au titre du droit de l'Union.

Amendement 132

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur

1. En dernier ressort, lorsque toutes les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 ont été épuisées, l'autorité judiciaire compétente peut émettre, à la demande de l'autorité de coordination de l'État membre qui l'a désignée, une injonction de détection nécessaire et proportionnée, enjoignant à un fournisseur de services

de services de communications interpersonnelles relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier.

d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** relevant de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 **en tenant compte des informations relatives à l'utilisateur spécifique, au groupe spécifique d'utilisateurs, ou à un incident spécifique** pour détecter **pendant une période limitée** les abus sexuels sur enfants en ligne, **connus ou nouveaux**, sur un service particulier **et dans ce seul but, sans compromettre la sécurité des communications visée à l'article 6 bis.**

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

De manière générale, l'injonction de détection est adressée aux fournisseurs de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dont on peut raisonnablement penser qu'ils ont la capacité technique et opérationnelle d'agir.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant de demander l'émission d'une injonction de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement effectue les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont

Avant de demander l'émission d'une injonction de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement effectue les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si **toutes** les conditions énoncées au paragraphe 4 sont

remplies.

remplies.

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement estime, **à titre préliminaire**, que les conditions du paragraphe 4 sont remplies, elle:

Amendement

Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement estime que les conditions du paragraphe 4 sont remplies **et que les actions requises par l'injonction de détection sont strictement nécessaires, justifiées et proportionnées**, elle:

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) établit un projet de demande d'émission d'une injonction de détection, en précisant les principaux éléments du contenu de l'injonction de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;

Amendement

a) établit un projet de demande d'émission d'une injonction de détection **à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée**, en précisant **les motifs sur lesquels se fonde la demande, le champ d'application territorial, personnel et matériel et la durée de l'injonction, ainsi que** les principaux éléments du contenu de l'injonction de détection qu'elle a l'intention de demander et en motivant cette demande;

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soumet le projet de demande au

Amendement

b) soumet le projet de demande au

fournisseur et au centre de l'UE;

fournisseur *concerné* et au centre de l'UE;

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) invite le centre de l'UE à rendre son avis sur le projet de demande, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception du projet de demande.

Amendement

d) invite le centre de l'UE à rendre son avis sur le projet de demande, dans un délai de **deux** semaines à compter de la date de réception du projet de demande.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande, **adapté** le cas échéant, au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination:

Amendement

Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande **à l'autorité judiciaire compétente et, lorsqu'une injonction a été émise, elle transmet cette injonction, adaptée** le cas échéant, au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur s'acquitte de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination:

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, **y compris** des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;

Amendement

a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, ***lequel plan se limite au champ d'application personnel, territorial et matériel de l'injonction et comprend*** des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées, ***ainsi que leurs éventuelles incidences négatives sur les droits de toutes les parties concernées et les garanties en la matière;***

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***lorsque le projet de plan de mise en œuvre concerne une injonction de détection prévue concernant la sollicitation d'enfants autre que le renouvellement, sans modification substantielle, d'une injonction de détection émise antérieurement,*** il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

Amendement

b) il procède à une analyse d'impact relative à la protection des données et à une consultation préalable telles que visées, respectivement, aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les mesures énoncées dans le plan de mise en œuvre;

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) lorsque **le point b) s'applique, ou lorsque** les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;

Amendement

c) lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir **pleinement** compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable **visée au point b)**;

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) soumet à cette autorité de coordination le plan de mise en œuvre, en joignant le cas échéant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté **à la lumière des** résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.

Amendement

d) soumet à cette autorité de coordination le plan de mise en œuvre, en joignant le cas échéant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté **afin de prendre pleinement en considération les** résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données, cette autorité de coordination

Amendement

Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et, **tout particulièrement**, de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des

continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente **ou à l'autorité administrative indépendante**. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.

données, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de l'injonction de détection, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire compétente. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données.

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente **ou l'autorité administrative indépendante** émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente émet l'injonction de détection lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il existe des éléments probants indiquant un risque important que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;

Amendement

a) il existe des éléments probants indiquant un risque important que le service soit utilisé **par un ou plusieurs suspects** à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, au sens des paragraphes 5, 6 et 7, selon le cas;

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.

Amendement

b) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties ***et sans porter atteinte à la sécurité des communications visée à l'article 6 bis.***

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au moment de déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, en particulier:

Amendement

Au moment de déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, ***de leurs implications pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, et du respect des droits fondamentaux consacrés par la charte,*** en particulier:

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;

Amendement

c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3 ***et, le cas échéant, de sa faisabilité technique;***

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.

Amendement

d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3 ***et, le cas échéant, de l'avis de l'autorité de coordination émis en vertu de l'article 5, paragraphe 4 ter.***

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis du centre de l'UE, elle en informe le centre de l'UE et la Commission, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.

Amendement

En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement de l'avis du centre de l'UE, elle en informe le centre de l'UE et la Commission, en précisant ***et en justifiant de manière détaillée*** les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au

Amendement

5. Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque

paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***il est probable, en dépit des*** mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service ***est*** utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;

Amendement

a) ***les*** mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra ***ont une incidence matérielle insuffisante pour ce qui est de limiter le risque systémique*** que le service ***soit*** utilisé ***par le ou les suspects***, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ***ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection***, a été utilisé au cours des 12 derniers mois ***et dans une mesure appréciable*** pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement

b) il existe des éléments probants indiquant que le service a été utilisé au cours des 12 derniers mois ***par un ou plusieurs suspects*** pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. *Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

supprimé

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;*

supprimé

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des 12 derniers mois et dans une mesure appréciable pour la diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;*

supprimé

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) pour les services autres que ceux permettant la transmission en direct de spectacles pornographiques tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2011/93/UE: supprimé

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – point c) 1)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) une injonction de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants a été émise en ce qui concerne le service; supprimé

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – point c) 2)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) le fournisseur a soumis un nombre important de signalements concernant du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, détecté au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection visée au point 1), conformément à l'article 12. supprimé

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour ce qui est des injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants, le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

supprimé

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le fournisseur est considéré comme un fournisseur de services de communications interpersonnelles;

supprimé

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) il est probable, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, que le service est utilisé, dans une mesure appréciable, pour la sollicitation d'enfants;

supprimé

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore

supprimé

été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des douze derniers mois et dans une mesure appréciable pour la sollicitation d'enfants.

Amendement 165

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les injonctions de détection concernant la sollicitation d'enfants ne s'appliquent qu'aux communications interpersonnelles lorsque l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur.

Amendement

supprimé

Amendement 166

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente **ou l'autorité administrative indépendante**, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque **important** visé au point a) dudit alinéa.

Amendement

L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection, et l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'elle émet l'injonction de détection, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire **et proportionné** pour éliminer efficacement le risque **systemique** visé au point a) dudit alinéa **sans porter atteinte à la sécurité des communications visée à l'article 6 bis**.

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, ainsi que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, sont prévues;

Amendement

b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4 et 5, sont prévues;

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sous réserve du paragraphe 9, la période d'application reste limitée à ce qui

Amendement

c) sous réserve du paragraphe 9, la période d'application reste limitée à ce qui

est strictement nécessaire.

est strictement nécessaire *et proportionné*;

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 3 – point c *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) L'injonction de détection n'impose en aucun cas aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles d'accéder au contenu des communications, de prévoir des méthodes d'accès à ces communications ou d'en compromettre le chiffrement.

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité judiciaire compétente *ou l'autorité administrative indépendante* précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

L'autorité judiciaire compétente précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

La période d'application des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu *ou nouveau* relatif à des abus sexuels sur enfants *ne dépasse pas vingt-quatre mois et celle des injonctions de détection concernant la sollicitation*

La période d'application des injonctions de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants *est proportionnée, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents, et ne dépasse pas 24 mois.*

d'enfants ne dépasse pas *douze* mois.

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:

Amendement

1. L'autorité judiciaire compétente émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des informations sur les mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection, y compris les indicateurs à utiliser et les garanties à prévoir, les exigences en matière de rapport fixées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, et, le cas échéant, toute garantie supplémentaire ***visée à l'article 7, paragraphe 8;***

Amendement

a) des informations sur les mesures ***ciblées et proportionnées*** à prendre pour exécuter l'injonction de détection, y compris ***l'utilisateur ou les groupes d'utilisateurs spécifiques concernés***, les indicateurs à utiliser et les garanties à prévoir, les exigences en matière de rapport fixées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, et, le cas échéant, toute garantie supplémentaire ***visant à protéger les droits et les intérêts légitimes de tous les utilisateurs touchés par l'injonction de détection;***

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de détection et l'authentification de l'injonction de détection par cette autorité judiciaire ***ou autorité administrative indépendante***;

Amendement

b) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire compétente qui émet l'injonction de détection et l'authentification de l'injonction de détection par cette autorité judiciaire ;

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le service ***spécifique*** pour ***lequel*** l'injonction de détection est émise et, le cas échéant, la partie ou composante du service concerné telle que visée à l'article 7, paragraphe 8;

Amendement

d) le service ***et le contenu spécifiques*** pour ***lesquels*** l'injonction de détection est émise et, le cas échéant, la partie ou composante du service concerné telle que visée à l'article 7, paragraphe 8;

Amendement 177

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une indication selon laquelle l'injonction de détection émise concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***;

Amendement

e) une indication selon laquelle l'injonction de détection émise concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;

Amendement 178

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la date de début et la date de fin de l'injonction de détection;

Amendement

f) ***le champ d'application territorial,*** la date de début et la date de fin de l'injonction de détection;

Amendement 179

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection est émise;

Amendement

g) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection est émise, ***y compris les motifs justifiant cette injonction;***

Amendement 180

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de détection;

Amendement

i) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire qui émet l'injonction de détection;

Amendement 181

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de détection adresse cette

Amendement

L'autorité judiciaire compétente qui émet l'injonction de détection adresse cette dernière à l'établissement principal du

dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'injonction de détection est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Amendement

L'injonction de détection est transmise **de manière sécurisée** au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de détection au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, sans retard indu, les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe II.

Amendement

3. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de détection au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes, **est disproportionnée**, ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, sans retard indu, **la correction ou** les éclaircissements nécessaires à l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe II.

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Mécanisme de notification

1. Sans préjudice de l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065, les fournisseurs de services de la société de l'information concernés mettent en place des mécanismes ou utilisent les mécanismes existants qui permettent aux utilisateurs de leur notifier la présence sur leur service de contenu ou d'activités spécifiques qui constitueraient, selon l'utilisateur, d'éventuels abus sexuels sur enfants, en particulier de nouveau matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

2. Ces mécanismes sont faciles d'accès, conviviaux pour les utilisateurs et les enfants, et permettent la soumission de notifications exclusivement par voie électronique.

3. Les fournisseurs veillent à ce que ces notifications soient traitées de manière effective dans les meilleurs délais.

4. Lorsque la notification contient les coordonnées électroniques de la personne ou de l'entité qui l'a soumise, le fournisseur de services de la société de l'information concerné envoie, sans retard injustifié, une confirmation de la réception de la notification et informe l'utilisateur de sa décision et des mesures prises en lien avec la notification.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui a émis l'injonction de détection.

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de détection.

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui l'a émise transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Amendement

Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire compétente qui l'a émise transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces rapports contiennent une description détaillée des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, y compris les garanties fournies, et des informations sur le fonctionnement pratique de ces mesures, en particulier sur leur efficacité pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants, selon le cas***, et sur les conséquences de ces mesures pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les injonctions de détection émises par l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** à sa demande, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue, si nécessaire et en tout état de cause après réception des rapports visés au paragraphe 3, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de détection et, en particulier, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 4, continuent d'être remplies. À cet égard, elle tient compte des mesures d'atténuation supplémentaires que le fournisseur peut prendre pour éliminer le risque important identifié au moment de l'émission de l'injonction de détection.

Amendement 189

Amendement

Ces rapports contiennent une description détaillée des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, y compris les garanties fournies, et des informations sur le fonctionnement pratique de ces mesures, en particulier sur leur efficacité pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, et sur les conséquences de ces mesures pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

Amendement

En ce qui concerne les injonctions de détection émises par l'autorité judiciaire compétente à sa demande, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue, si nécessaire et en tout état de cause après réception des rapports visés au paragraphe 3, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de détection et, en particulier, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 4, continuent d'être remplies. À cet égard, elle tient compte des mesures d'atténuation supplémentaires que le fournisseur peut prendre pour éliminer le risque important identifié au moment de l'émission de l'injonction de détection.

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire compétente **ou à l'autorité administrative indépendante** qui a émis l'injonction de détection la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cette évaluation. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.

Amendement

Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de détection la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cette évaluation. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent en **installant et en exploitant des technologies permettant de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, en utilisant les indicateurs correspondants fournis** par le centre de l'UE conformément à l'article 46.

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent en **utilisant, si nécessaire, les technologies spécifiques approuvées à cette fin** par le centre de l'UE conformément à l'article 46.

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection. ***Le fournisseur n'est pas tenu d'utiliser des technologies spécifiques, y compris celles mises à disposition par le centre de l'UE, dès lors que les exigences énoncées dans le présent article sont respectées. L'utilisation des technologies mises à disposition par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer à ces exigences et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.***

Amendement

2. Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection.

Amendement 192

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) sont efficaces pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants, selon le cas;***

Amendement

a) sont efficaces pour ***recueillir des éléments de preuve et*** détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***en ligne;***

Amendement 193

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) ne permettent pas d'extraire, des

Amendement

b) ***permettent de garantir que le***

communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, **à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel connu ou nouveau** relatif à des abus sexuels sur enfants **ou la sollicitation d'enfants, selon le cas;**

traitement est limité à ce qui est strictement nécessaire et ne permettent pas d'extraire, des communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, **signaler et supprimer le** matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Amendement 194

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sont conformes à l'état de la **technique dans le secteur** et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;

Amendement

c) sont conformes à l'état de la **technologie** et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;

Amendement 195

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) sont suffisamment fiables **pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection.**

Amendement

d) sont suffisamment fiables **et sont à même de distinguer le contenu légal du contenu illégal sans qu'une évaluation humaine indépendante soit nécessaire;**

Amendement 196

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) limitent autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection et, lorsque de telles erreurs se produisent, leurs conséquences sont corrigées sans délai;

Amendement 197

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 – point d *ter* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) respectent la confidentialité des communications consacrée à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sans porter atteinte à la sécurité des communications visée à l'article 6 bis;

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies ***et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, sont utilisés*** à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection dont ils sont destinataires;***

4. L'autorité émettrice prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les technologies ***mentionnées dans les injonctions de détection et les indicateurs sont proportionnés et strictement nécessaires*** à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;

Amendement 199

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le fournisseur:

- a) établit des procédures internes efficaces pour prévenir et, le cas échéant, détecter et corriger toute utilisation à mauvais escient des technologies, indicateurs, données à caractère personnel et autres données visées au point a), y compris tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et aux autres données et tout transfert non autorisé de celles-ci;**
- b) assure un contrôle humain régulier dans la mesure nécessaire pour garantir que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles sont détectées;**
- c) veille à l'efficacité des procédures et des garanties internes pour empêcher le contrôle général, la surveillance et l'espionnage;**
- d) met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées de ses obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs, et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;**
- e) informe l'autorité de coordination, le cas échéant, au plus tard un mois avant**

la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;

f) réexamine régulièrement le fonctionnement des mesures visées aux points a) à d) du présent paragraphe et les adapte si nécessaire pour garantir le respect des exigences qui y sont énoncées, documente le processus de réexamen et ses résultats et inclut ces informations dans le rapport visé à l'article 9, paragraphe 3.

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies *et de l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs;*

Amendement

a) du fait qu'il exploite des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne pour exécuter l'injonction de détection *et* des modalités d'exploitation de ces technologies;

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. *Lorsqu'un fournisseur détecte, au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, il en informe les utilisateurs concernés sans retard injustifié, après qu'Europol ou*

Amendement

supprimé

L'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les informations communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ni les activités d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Amendement 202

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, **peut publier des lignes directrices** sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Amendement

La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, **est habilitée à adopter un acte délégué** sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

Amendement 203

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles **a** connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, **de toute information indiquant un abus** sexuel **potentiel** sur enfants en ligne sur ses services, il soumet rapidement

Amendement

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation prend effectivement** connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, **d'un contenu d'abus** sexuel sur enfants en ligne

un signalement à ce sujet au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

sur ses services, ***ou prend connaissance de faits ou de circonstances qui font apparaître l'existence d'un tel contenu***, il soumet rapidement un signalement à ce sujet ***aux autorités répressives compétentes et*** au centre de l'UE conformément à l'article 13 ***et il retire rapidement ce contenu***. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Amendement 204

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque le fournisseur soumet un signalement en vertu du paragraphe 1, il ***informe*** l'utilisateur concerné, ***en fournissant*** des informations relatives au contenu principal du signalement, sur la manière dont il a eu connaissance de l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne en cause, sur les suites données au signalement dans la mesure où il dispose de ces informations, et sur les possibilités de recours de l'utilisateur, y compris sur le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34.

Amendement

Lorsque le fournisseur soumet un signalement en vertu du paragraphe 1, il ***demande aux autorités répressives compétentes ou au centre de l'UE l'autorisation d'informer*** l'utilisateur concerné, ***qui répond dans les plus brefs délais, au maximum dans les deux jours. La notification adressée à l'utilisateur inclut*** des informations relatives au contenu principal du signalement, sur la manière dont il a eu connaissance de l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne en cause, sur les suites données au signalement dans la mesure où il dispose de ces informations, et sur les possibilités de recours de l'utilisateur, y compris sur le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service.

Amendement

3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme **facile à trouver**, accessible, **efficace**, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler **facilement** au fournisseur tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur le service, **y compris grâce à l'autosignalement de contenu autogénéré. Ces mécanismes permettent de transmettre des notifications de manière anonyme et par voie électronique et d'indiquer clairement l'emplacement électronique exact de ces informations. Les fournisseurs traitent les notifications qu'ils reçoivent conformément aux mécanismes visés au présent paragraphe de manière rapide, diligente, non arbitraire et objective.**

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **toutes** les données relatives au contenu, y compris les images, les vidéos **et le texte**;

Amendement

c) les données **signalées** relatives au contenu, y compris les images **et** les vidéos;

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **toutes** les données disponibles autres que les données relatives au contenu concernant tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;

Amendement

d) les données disponibles **et pertinentes** autres que les données relatives au contenu concernant tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, **conformément au règlement (UE) 2016/679**;

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une indication selon laquelle l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants **ou la sollicitation d'enfants**;

Amendement

e) une indication selon laquelle l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants;

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) **des informations concernant la**

Amendement

f) **une indication claire de**

position géographique liée à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, telles que l'adresse IP;

l'emplacement électronique exact du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et, si nécessaire, des informations complémentaires permettant de repérer ledit matériel;

Amendement 211

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) des informations concernant l'identité ***de tout utilisateur impliqué*** dans l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;

Amendement

g) des informations concernant l'identité ***des utilisateurs soupçonnés d'être impliqués*** dans l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne; ***le rapport ne contient pas d'informations sur l'identité de la personne à laquelle le contenu se rapporte;***

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) une indication selon laquelle ***le fournisseur a également signalé, ou signalera également,*** l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne à une autorité publique ou à une autre entité compétente pour recevoir un tel signalement d'un pays tiers et, dans l'affirmative, l'identité de l'autorité ou entité;

Amendement

h) une indication selon laquelle l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne ***a été signalé*** à une autorité publique ou à une autre entité compétente pour recevoir un tel signalement d'un pays tiers et, dans l'affirmative, l'identité de l'autorité ou entité;

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) lorsque l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, ***une indication selon laquelle*** le fournisseur a retiré ce matériel ou l'a rendu inaccessible;

Amendement

i) lorsque l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, ***des informations sur les mesures prises par*** le fournisseur ***et sur le fait que celui-ci*** a retiré ***ou non*** ce matériel ou l'a rendu inaccessible;

Amendement 214

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point j**

Texte proposé par la Commission

j) une indication selon laquelle le fournisseur considère que le signalement requiert une action urgente;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 215

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) des informations sur la manière dont le fournisseur a eu connaissance de l'abus sexuel sur enfants en ligne signalé;

Amendement 216

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à

1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander

l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ***ou à une autre autorité administrative indépendante de cet État membre*** d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ou de rendre inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions ***ou d'autres autorités administratives indépendantes visées à l'article 36, paragraphe 1.***

aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre qui l'a désignée d'émettre une injonction de retrait enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement relevant de la compétence de cet État membre de retirer ou de rendre inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'autorité de coordination ou les juridictions.

Amendement 217

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les vingt-quatre heures suivant sa réception.

Amendement

2. Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les ***délais indiqués dans l'injonction ou, si aucun délai n'est indiqué, dans les*** vingt-quatre heures suivant sa réception. ***Pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les fournisseurs de logiciels libres, l'injonction de retrait prévoit un délai supplémentaire, proportionnel à la taille et aux ressources du fournisseur.***

Amendement 218

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Avant d'émettre une injonction de

retrait, les autorités judiciaires du lieu d'établissement prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'exécution de l'injonction n'entrave pas les activités de prévention, de détection, d'enquête et de poursuite relatives à des infractions sexuelles contre des enfants.

Amendement 219

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** émet une injonction de retrait au moyen du modèle figurant à l'annexe IV. Les injonctions de retrait contiennent:

Amendement

3. L'autorité judiciaire compétente émet une injonction de retrait au moyen du modèle figurant à l'annexe IV. Les injonctions de retrait contiennent:

Amendement 220

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire ***ou de l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de retrait et l'authentification de l'injonction de retrait par cette autorité;

Amendement

a) les éléments d'identification de l'autorité judiciaire qui émet l'injonction de retrait et l'authentification de l'injonction de retrait par cette autorité;

Amendement 221

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

h) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire ***ou de***

Amendement

h) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité judiciaire qui

l'autorité administrative indépendante qui émet l'injonction de retrait;

émet l'injonction de retrait;

Amendement 222

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité judiciaire *ou l'autorité administrative indépendante* qui émet l'injonction de retrait adresse celle-ci à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

Amendement

L'autorité judiciaire qui émet l'injonction de retrait adresse celle-ci à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

Amendement 223

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement destinataires d'une injonction de retrait émise conformément à l'article 14, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni le matériel, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester une telle injonction de retrait devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente *ou de l'autorité administrative indépendante* qui a émis l'injonction de retrait.

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement destinataires d'une injonction de retrait émise conformément à l'article 14, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni le matériel, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester une telle injonction de retrait devant les juridictions de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente qui a émis l'injonction de retrait.

Amendement 224

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 *bis* (nouveau)

1 bis. Si l'injonction est modifiée ou abrogée à la suite d'une procédure de recours, le fournisseur prend les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour se conformer à l'injonction modifiée ou abrogée.

Amendement 225

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'injonction de retrait devient définitive, l'autorité judiciaire compétente ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui l'a émise transmet dans les meilleurs délais une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Amendement

Lorsque l'injonction de retrait devient définitive, l'autorité judiciaire compétente qui l'a émise transmet dans les meilleurs délais une copie de cette injonction à l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement en transmet alors, dans les meilleurs délais, une copie à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Amendement 226

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des motifs pour lesquels il a retiré le matériel ou l'a rendu inaccessible, en fournissant une copie de l'injonction de retrait ***sur demande de l'utilisateur***;

Amendement

b) des motifs pour lesquels il a retiré le matériel ou l'a rendu inaccessible, en fournissant une copie de l'injonction de retrait;

Amendement 227

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut demander, lorsqu'elle saisit l'autorité judiciaire ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de retrait, et après avoir consulté les autorités publiques compétentes, que le fournisseur ne divulgue aucune information concernant le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou le fait qu'il soit rendu inaccessible, lorsque et dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter toute ingérence dans des activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, ou d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Amendement

L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut demander, lorsqu'elle saisit l'autorité judiciaire qui émet l'injonction de retrait, et après avoir consulté les autorités publiques compétentes, que le fournisseur ne divulgue aucune information concernant le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou le fait qu'il soit rendu inaccessible, lorsque et dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter toute ingérence dans des activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, ou d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Amendement 228

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'autorité judiciaire ***ou l'autorité administrative indépendante*** qui émet l'injonction de retrait fixe le délai pendant lequel le fournisseur ne doit pas divulguer ces informations à une période n'excédant pas ce qui est nécessaire et inférieure à six semaines;

Amendement

a) l'autorité judiciaire qui émet l'injonction de retrait fixe le délai pendant lequel le fournisseur ne doit pas divulguer ces informations à une période n'excédant pas ce qui est nécessaire et inférieure à six semaines;

Amendement 229

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) cette autorité judiciaire **ou cette autorité administrative indépendante** informe le fournisseur de sa décision, en précisant le délai applicable.

Amendement

c) cette autorité judiciaire informe le fournisseur de sa décision, en précisant le délai applicable.

Amendement 230

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Cette autorité judiciaire **ou cette autorité administrative indépendante** peut décider de prolonger le délai visé au deuxième alinéa, point a), d'une nouvelle période de six semaines au maximum, si et dans la mesure où il continue d'être nécessaire de ne pas divulguer les informations. Dans ce cas, cette autorité judiciaire **ou cette autorité administrative indépendante** informe le fournisseur de sa décision, en précisant le délai applicable. L'article 14, paragraphe 3, s'applique à cette décision.

Amendement

Cette autorité judiciaire peut décider de prolonger le délai visé au deuxième alinéa, point a), d'une nouvelle période de six semaines au maximum, si et dans la mesure où il continue d'être nécessaire de ne pas divulguer les informations. Dans ce cas, cette autorité judiciaire informe le fournisseur de sa décision, en précisant le délai applicable. L'article 14, paragraphe 3, s'applique à cette décision.

Amendement 231

Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission

Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils **exercent**, de bonne foi, **les activités nécessaires** pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne, à les

Amendement

Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants au seul motif qu'ils **mènent**, de bonne foi **et avec diligence, des enquêtes volontaires de leur propre initiative ou prennent d'autres mesures** pour se conformer aux exigences du présent règlement, en particulier les activités visant

rendre inaccessibles ou à les bloquer conformément à ces exigences.

à détecter, identifier, retirer, ou signaler les abus sexuels sur enfants en ligne, à les rendre inaccessibles ou à les bloquer conformément à ces exigences.

Amendement 232

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents établissent un point de contact unique permettant la communication directe, par voie électronique, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres, la Commission et le centre de l'UE, aux fins de l'application du présent règlement.

Amendement

1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents établissent un point de contact unique permettant la communication directe, par voie électronique, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres, la Commission et le centre de l'UE, aux fins de l'application du présent règlement. ***Le point de contact unique permet une communication directe avec les utilisateurs du service pour les questions liées au présent règlement.***

Amendement 233

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui n'ont pas leur établissement principal dans l'Union désignent, par écrit, une personne physique ou morale comme représentant légal dans l'Union.

Amendement

1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui n'ont pas leur établissement principal dans l'Union, ***mais qui offrent des services dans l'Union***, désignent, par écrit, une personne physique ou morale comme représentant légal dans l'Union.

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le fournisseur communique le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son représentant légal désigné conformément au paragraphe 1 à l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel ce représentant légal réside ou est établi, ainsi qu'au centre de l'UE. Ceux-ci veillent à ce que ces informations soient à jour et accessibles au public.

Amendement

6. Le fournisseur communique le nom, l'adresse **postale**, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son représentant légal désigné conformément au paragraphe 1 à l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel ce représentant légal réside ou est établi, ainsi qu'au centre de l'UE. Ceux-ci veillent à ce que ces informations soient à jour et accessibles au public.

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque État membre veille à ce qu'un point de contact soit désigné ou établi au sein du bureau de l'autorité de coordination pour traiter les demandes d'éclaircissements, de retour d'information et d'autres communications relatives à toutes les questions liées à l'application et au contrôle de l'application du présent règlement dans cet État membre. Les États membres mettent les informations relatives au point de contact à la disposition du public et les communiquent au centre de l'UE. Ils tiennent ces informations à jour.

Amendement

5. Chaque État membre veille à ce qu'un point de contact soit désigné ou établi au sein du bureau de l'autorité de coordination pour traiter **efficacement** les demandes d'éclaircissements, de retour d'information et d'autres communications relatives à toutes les questions liées **à l'objectif**, à l'application et au contrôle de l'application du présent règlement dans cet État membre, **y compris les communications avec les organisations de confiance qui fournissent une assistance aux victimes et qui assurent l'éducation et la sensibilisation**. Les États membres mettent les informations relatives au point de contact à la disposition du public et les communiquent au centre de l'UE. Ils tiennent ces informations à jour.

Amendement 236

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités de coordination peuvent, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions au titre du présent règlement, faire appel à l'assistance du centre de l'UE pour accomplir ces missions, ***notamment en demandant au centre de l'UE:***

Amendement

7. Les autorités de coordination peuvent, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions au titre du présent règlement, faire appel à l'assistance du centre de l'UE pour accomplir ces missions, ***afin:***

Amendement 237

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***d'aider à apprécier, conformément à l'article 5, paragraphe 2, l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour ou les mesures d'atténuation prises par un fournisseur de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination à l'origine de la demande;***

Amendement

supprimé

Amendement 238

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission

d) ***de vérifier l'efficacité d'une injonction de détection ou d'une injonction de retrait émise en réponse à la demande de l'autorité de coordination.***

Amendement

d) ***d'apporter son aide en ce qui concerne l'évaluation des risques, les mesures d'atténuation et les injonctions.***

Amendement 239

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le centre de l'UE fournit cette assistance gratuitement et conformément aux missions et obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement **et dans la mesure où ses ressources et ses priorités le permettent.**

Amendement

8. Le centre de l'UE fournit cette assistance gratuitement, **dans les meilleurs délais** et conformément aux missions et obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Amendement 240

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de coordination qu'ils ont désignées s'acquittent des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement de manière objective, impartiale, transparente et en temps opportun, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Les États membres **veillent à ce que** leurs autorités de coordination **disposent de** ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour exécuter leurs missions.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de coordination qu'ils ont désignées s'acquittent des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement de manière objective, impartiale, transparente et en temps opportun, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Les États membres **fournissent** à leurs autorités de coordination **toutes les ressources nécessaires, y compris des** ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour exécuter **efficacement** leurs missions.

Amendement 241

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soient **juridiquement et**

Amendement

a) soient indépendantes;

fonctionnellement indépendantes *de toute autre autorité publique*;

Amendement 242

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) *ne soient pas chargées de missions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants ou à la lutte contre ceux-ci, autres que celles qui leur incombent en vertu du présent règlement.*

Amendement

supprimé

Amendement 243

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 2 n'empêche pas la surveillance des autorités de coordination conformément au droit constitutionnel national, dans la mesure où cette surveillance ne *porte* pas atteinte à leur indépendance, comme l'exige le présent règlement.

Amendement

3. Le paragraphe 2 n'empêche pas la surveillance des autorités de coordination conformément au droit constitutionnel national, ***ni la coordination avec les autorités publiques responsables de la lutte contre les abus sexuels sur enfants***, dans la mesure où cette surveillance ***et cette coordination*** ne ***portent*** pas atteinte à leur indépendance, comme l'exige le présent règlement.

Amendement 244

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités de coordination

Amendement

4. Les autorités de coordination

veillent à ce que les membres du personnel concernés possèdent les qualifications, l'expérience et les compétences techniques requises pour s'acquitter de leurs fonctions.

veillent à ce que les membres du personnel concernés possèdent les qualifications, l'expérience, ***l'intégrité*** et les compétences techniques requises pour s'acquitter de leurs fonctions.

Amendement 245

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'encadrement et les autres membres du personnel des autorités de coordination sont, conformément au droit de l'Union ou au droit national, tenus au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions. Les États membres veillent à ce que l'encadrement et les autres membres du personnel soient soumis à des règles garantissant qu'ils peuvent s'acquitter de leurs missions de manière objective, impartiale et indépendante, notamment en ce qui concerne leur nomination, leur licenciement, leur rémunération et leurs perspectives de carrière.

Amendement

5. ***Sans préjudice de la législation nationale ou de l'Union sur la protection des lanceurs d'alerte***, l'encadrement et les autres membres du personnel des autorités de coordination sont, conformément au droit de l'Union ou au droit national, tenus au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions. Les États membres veillent à ce que l'encadrement et les autres membres du personnel soient soumis à des règles garantissant qu'ils peuvent s'acquitter de leurs missions de manière objective, impartiale et indépendante, notamment en ce qui concerne leur nomination, leur licenciement, leur rémunération et leurs perspectives de carrière.

Amendement 246

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le pouvoir de ***procéder à des inspections sur place*** dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou les autres personnes visées au point a), à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle,

Amendement

b) le pouvoir ***d'effectuer, ou de demander à une autorité judiciaire de leurs États membres d'ordonner, des inspections*** dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou les autres personnes visées

artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;

au point a), à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;

Amendement 247

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le pouvoir de demander des informations, **y compris** d'évaluer si les mesures prises ***pour exécuter une injonction de détection, une injonction de retrait ou une injonction de blocage*** sont conformes aux exigences du présent règlement.

Amendement

d) le pouvoir de demander des informations **et** d'évaluer si les mesures prises sont conformes aux exigences du présent règlement.

Amendement 248

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le pouvoir d'ordonner ***la cessation des*** infractions au présent règlement et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction;

Amendement

b) le pouvoir d'ordonner ***l'adoption de mesures spécifiques visant à faire cesser les*** infractions au présent règlement et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction;

Amendement 249

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'infraction persiste;

Amendement

b) l'infraction persiste; **et**

Amendement 250

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) demander à l'autorité judiciaire compétente **ou à l'autorité administrative indépendante** de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination d'ordonner la restriction temporaire de l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu, lorsque l'autorité de coordination estime que:

Amendement

b) demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination d'ordonner la restriction temporaire de l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu, lorsque l'autorité de coordination estime que:

Amendement 251

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le fournisseur n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction;

Amendement

a) le fournisseur n'a pas pris les mesures nécessaires **et proportionnées** pour faire cesser l'infraction;

Amendement 252

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que tout exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition visés aux articles 27, 28 et 29 fasse l'objet de garanties appropriées prévues par le droit national applicable ***afin de respecter les droits fondamentaux de toutes les parties concernées***. Plus particulièrement, ces mesures sont prises en stricte conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties concernées.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que tout exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition visés aux articles 27, 28 et 29 fasse l'objet de garanties appropriées, ***de règles et de procédures spécifiques*** prévues par le droit national applicable, ***conformément à la charte et aux principes généraux du droit de l'Union***. Plus particulièrement, ces mesures sont prises en stricte conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties concernées.

Amendement 253

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Les autorités de coordination sont habilitées à effectuer des recherches concernant du matériel accessible au public ***sur les services d'hébergement*** afin de détecter la diffusion de matériel ***connu ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants, en utilisant les indicateurs figurant dans les bases de données visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), ***lorsque cela est nécessaire pour vérifier si*** les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné les autorités de coordination ***respectent*** les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

Les autorités de coordination sont habilitées à effectuer des recherches concernant du matériel accessible au public afin de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, en utilisant les indicateurs figurant dans les bases de données visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), ***en lien avec*** les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné les autorités de coordination ***et avec*** les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement 254

Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités de coordination ont le pouvoir d'informer les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées de la présence sur leur service d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants et de leur demander de retirer ces éléments ou de les rendre inaccessibles, ***sur la base d'un examen réalisé par les fournisseurs de manière volontaire.***

Amendement

Les autorités de coordination ont le pouvoir d'informer les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées de la présence sur leur service d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants et de leur demander de retirer ces éléments ou de les rendre inaccessibles.

Amendement 255

Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La demande indique clairement les données permettant d'identifier l'autorité de coordination à l'origine de la demande et fournit des informations sur son point de contact visé à l'article 25, paragraphe 5, les informations nécessaires à l'identification de l'élément ou des éléments de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, ainsi que les motifs de la demande. ***Il est clairement indiqué dans la demande qu'elle doit donner lieu à un examen sur une base volontaire par le fournisseur.***

Amendement

La demande indique clairement les données permettant d'identifier l'autorité de coordination à l'origine de la demande et fournit des informations sur son point de contact visé à l'article 25, paragraphe 5, les informations nécessaires à l'identification de l'élément ou des éléments de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, ainsi que les motifs de la demande.

Amendement 256

Proposition de règlement
Article 32 bis (nouveau)

Article 32 bis

Campagnes de sensibilisation du public

Les autorités de coordination, en coordination avec le centre de l'UE, sensibilisent le public à la nature du problème du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, à la manière de demander de l'aide et de travailler avec les fournisseurs de services pertinents de la société de l'information pour supprimer les contenus et coordonner les efforts entrepris pour identifier les victimes en collaboration avec les programmes d'identification des victimes existants. Les autorités de coordination et le centre de l'UE mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation du public afin de diffuser des informations sur les droits des victimes et les mesures de prévention des abus sexuels sur enfants ainsi que de lutte contre ces abus et sur la manière de demander un signalement et une assistance adaptés à l'âge et aux enfants.

Amendement 257

**Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les utilisateurs ont le droit de déposer, auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents pour infraction alléguée au présent règlement les affectant.

Amendement

1. Les utilisateurs **et tout organisme, organisation ou association mandaté pour exercer en leur nom les droits conférés par le présent règlement** ont le droit de déposer, auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents pour infraction alléguée au

présent règlement les affectant.

Amendement 258

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au cours de cette procédure, les deux parties ont le droit d'être entendues et de recevoir des informations appropriées sur l'état de la plainte, conformément au droit national.

Amendement 259

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité de coordination qui reçoit la plainte évalue celle-ci et, le cas échéant, la transmet à l'autorité de coordination du lieu d'établissement.

L'autorité de coordination qui reçoit la plainte évalue celle-ci et, le cas échéant, la transmet à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, ***accompagnée d'un avis, s'il y a lieu.***

Amendement 260

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que le montant maximal des sanctions infligées en cas d'infraction au présent règlement ne dépasse pas 6 % ***des revenus annuels ou*** du chiffre d'affaires mondial de l'exercice précédent du fournisseur.

2. Les États membres veillent à ce que le montant maximal des sanctions infligées en cas d'infraction au présent règlement ne dépasse pas 6 % du chiffre d'affaires ***annuel*** mondial de l'exercice précédent du fournisseur.

Amendement 261

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les sanctions en cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, d'absence de réponse ou de non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées ou de manquement à l'obligation de se soumettre à une inspection sur place ne dépassent pas 1 % des revenus annuels ou du chiffre d'affaires mondial de l'exercice précédent du fournisseur ou de l'autre personne visée à l'article 27.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 262

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien mondial moyen du fournisseur ou de l'autre personne visée à l'article 27 au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien mondial moyen du fournisseur ou de l'autre personne visée à l'article 27, **paragraphe 1, point a)**, au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

Amendement 263

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) toute infraction antérieure commise par le fournisseur ou l'autre personne;

Amendement

c) toute infraction antérieure commise par le fournisseur ou l'autre personne, **visée à l'article 27, paragraphe 1, point a)**;

Amendement 264

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la solidité financière du fournisseur ou de l'autre personne;

Amendement

d) la solidité financière du fournisseur ou de l'autre personne, **visée à l'article 27, paragraphe 1, point a)**;

Amendement 265

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le niveau de coopération du fournisseur ou de l'autre personne;

Amendement

e) le niveau de coopération du fournisseur ou de l'autre personne, **visée à l'article 27, paragraphe 1, point a)**;

Amendement 266

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le degré de responsabilité du fournisseur ou de l'autre personne, en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont prises pour se conformer au présent règlement.

Amendement

g) le degré de responsabilité du fournisseur ou de l'autre personne, **visée à l'article 27, paragraphe 1, point a)**, en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont prises pour se conformer au présent règlement.

Amendement 267

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les éléments matériels spécifiques et les transcriptions de conversations que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, pour que le centre de l'UE produise des indicateurs conformément à l'article 44, paragraphe 3;

Amendement

a) les éléments matériels spécifiques et les transcriptions de conversations **liés à la personne spécifique, au groupe de personnes spécifique ou à l'incident spécifique** que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, pour que le centre de l'UE produise des indicateurs conformément à l'article 44, paragraphe 3;

Amendement 268

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les URL exacts indiquant l'emplacement des éléments spécifiques du matériel que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé par des fournisseurs de services d'hébergement ne fournissant pas de services à l'intérieur de l'Union, qui ne peut pas être retiré en raison du refus de ces fournisseurs de retirer ce matériel ou de le rendre inaccessible et en raison du manque de coopération des autorités compétentes du pays tiers ayant compétence, pour que le centre de l'UE établisse la liste des URL

Amendement

b) les URL exacts indiquant l'emplacement des éléments spécifiques du matériel **liés à la personne spécifique, au groupe de personnes spécifique ou à l'incident spécifique** que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé par des fournisseurs de services d'hébergement ne fournissant pas de services à l'intérieur de l'Union, qui ne peut pas être retiré en raison du refus de ces fournisseurs de retirer ce matériel ou de le rendre inaccessible et en raison du manque de coopération des autorités

conformément à l'article 44, paragraphe 3.

compétentes du pays tiers ayant compétence, pour que le centre de l'UE établisse la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3.

Amendement 269

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, **le** matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les transcriptions des conversations considérées comme constituant une sollicitation d'enfants, ainsi que les URL, identifiés par une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, **les copies chiffrées du** matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les transcriptions des conversations **liées à la personne spécifique, au groupe de personnes spécifique ou à l'incident spécifique** considérées comme constituant une sollicitation d'enfants, ainsi que les URL, identifiés par une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.

Amendement 270

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents a enfreint le présent règlement d'une manière impliquant au moins trois États membres, elle peut recommander que l'autorité de

Amendement

Lorsque la Commission a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents a enfreint le présent règlement d'une manière impliquant au moins trois États membres, elle peut recommander que l'autorité de

coordination du lieu d'établissement examine la situation et prend les mesures **d'enquête et de coercition** nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

coordination du lieu d'établissement examine la situation et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

Amendement 271

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue l'infraction présumée, en tenant **le plus grand** compte de la demande ou de la recommandation visée au paragraphe 1.

Amendement

L'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue l'infraction présumée, en tenant compte de la demande ou de la recommandation visée au paragraphe 1.

Amendement 272

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la recommandation visée au paragraphe 1, l'autorité de coordination du lieu d'établissement communique à l'autorité de coordination à l'origine de la demande, ou à la Commission, son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi que, s'il y a lieu, **une explication** de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

Amendement

4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la recommandation visée au paragraphe 1, l'autorité de coordination du lieu d'établissement communique à l'autorité de coordination à l'origine de la demande, ou à la Commission, son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi que, s'il y a lieu, **les détails** de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

Amendement 273

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités de coordination peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres.

Amendement

Les autorités de coordination ***échangent des normes en matière de bonnes pratiques et des orientations sur la détection et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et*** peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres.

Amendement 274

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination, avec la Commission, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, y compris Europol, afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.

Amendement

1. Les autorités de coordination coopèrent ***efficacement*** entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination, ***avec les lignes téléphoniques d'urgence et les lignes d'assistance***, avec la Commission, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, y compris Europol, afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.

Amendement 275

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de partage d'informations fiables et sûrs facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.

Amendement 276

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.

Amendement 277

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de partage d'informations fiables et sûrs facilitant les communications entre les autorités de coordination, **les lignes téléphoniques d'urgence et les lignes d'assistance**, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.

Amendement

3. Les autorités de coordination, **les lignes téléphoniques d'urgence et les lignes d'assistance**, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.

3 bis. Lorsque le centre de l'UE reçoit un signalement d'une ligne téléphonique d'urgence, ou lorsqu'un fournisseur qui a

soumis le signalement au centre de l'UE a indiqué que le signalement est fondé sur les informations reçues d'une ligne téléphonique d'urgence, le centre de l'UE se coordonne avec les autorités de coordination compétentes afin d'éviter le signalement en double d'un matériel qui a déjà été signalé par les lignes téléphoniques d'urgence aux autorités répressives nationales, et surveille la suppression du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou coopère avec la ligne téléphonique d'urgence concernée pour suivre le statut.

Amendement 278

Proposition de règlement Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles et les fournisseurs de services d'accès à l'internet collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** et les fournisseurs de services d'accès à l'internet collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE **et**, sur demande, **du public**:

Amendement 279

Proposition de règlement Article 83 – paragraphe 1 – point a – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— les taux **d'erreurs** que présentent les technologies déployées pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne **et** les mesures prises pour prévenir ou corriger toute erreur;

Amendement

— les taux **de faux positifs et de faux négatifs** que présentent les technologies déployées pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne, les mesures prises pour prévenir ou corriger toute erreur **et les**

mesures prises pour atténuer le préjudice causé par toute inexactitude;

Amendement 280

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 1 – point a – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— en ce qui concerne les plaintes déposées et les affaires introduites par les utilisateurs en relation avec les mesures prises pour l'exécution de l'injonction, le nombre de plaintes adressées directement au fournisseur, le nombre d'affaires portées devant une autorité judiciaire, le fondement de ces plaintes et de ces affaires, les décisions prises à l'égard de ces plaintes et dans ces affaires, le temps *moyen* nécessaire à la prise de ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été ultérieurement infirmées;

Amendement

— en ce qui concerne les plaintes déposées et les affaires introduites par les utilisateurs en relation avec les mesures prises pour l'exécution de l'injonction, le nombre de plaintes adressées directement au fournisseur, le nombre d'affaires portées devant une autorité judiciaire, le fondement de ces plaintes et de ces affaires, les décisions prises à l'égard de ces plaintes et dans ces affaires, le temps *médian* nécessaire à la prise de ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été ultérieurement infirmées;

Amendement 281

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nombre d'injonctions de retrait émises à l'encontre du fournisseur conformément à l'article 14 et le temps *moyen nécessaire* pour retirer l'élément ou les éléments concernés de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou pour les rendre inaccessibles;

Amendement

b) le nombre d'injonctions de retrait émises à l'encontre du fournisseur conformément à l'article 14 et le temps *médian* pour retirer l'élément ou les éléments concernés de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou pour les rendre inaccessibles, *à compter du moment où l'injonction est entrée dans le système du fournisseur;*

Amendement 282

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le nombre et la durée des retards pour ce qui est des retraits à la suite de demandes des autorités compétentes ou des autorités répressives pour l'intégrité des enquêtes;

Amendement 283

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le nombre total d'éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants que le fournisseur a retirés ou qu'il a rendus inaccessibles, ventilés selon que ces éléments ont été retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une injonction de retrait ou d'une notification transmise par une autorité compétente, par le centre de l'UE ou par un tiers ou de la propre initiative du fournisseur;

c) le nombre total d'éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants que le fournisseur a retirés ou qu'il a rendus inaccessibles, ventilés selon que ces éléments ont été retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une injonction de retrait ou d'une notification transmise par une autorité compétente, par le centre de l'UE ou par un tiers, ***notamment une ligne téléphonique d'urgence nationale, un signaleur de confiance ou un particulier*** ou de la propre initiative du fournisseur;

Amendement 284

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le nombre de fois où il a été demandé au fournisseur d'apporter une aide supplémentaire aux autorités répressives en lien avec du contenu supprimé;

Amendement 285

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de coordination recueillent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:

Amendement

2. Les autorités de coordination recueillent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE **et**, sur demande, **du public**:

Amendement 286

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 2 – point a – tiret (– 1) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– **la nature du signalement et ses principales caractéristiques;**

Amendement 287

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les risques les plus importants et récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne, signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 3 ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;

Amendement

b) les risques les plus importants et récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne **rencontrés**, signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **non fondés sur la numérotation** conformément à l'article 3 ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;

Amendement 288

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, le temps nécessaire pour retirer ou rendre inaccessibles le ou les éléments du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;

Amendement

f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, le temps nécessaire pour retirer ou rendre inaccessibles le ou les éléments du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, ***y compris le temps qu'il a fallu à l'autorité de coordination pour traiter l'injonction*** et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;

Amendement 289

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le centre de l'UE collecte des données et produit des statistiques sur la détection, le signalement et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que les cas dans lesquels ce matériel a été rendu inaccessible, au titre du présent règlement. Les données ***concernent en particulier les sujets suivants***:

Amendement

3. Le centre de l'UE collecte des données et produit des statistiques sur la détection, le signalement et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que les cas dans lesquels ce matériel a été rendu inaccessible, au titre du présent règlement. Les données ***comprennent***:

Amendement 290

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre d'indicateurs figurant dans les bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 et ***l'évolution*** de ce nombre par rapport aux années précédentes;

Amendement

a) le nombre d'indicateurs figurant dans les bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 et ***la variation*** de ce nombre par rapport aux années précédentes;

Amendement 291

**Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à des sollicitations d'enfants, visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des communications, et, dans le cas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, le nombre d'indicateurs produits sur la base de ce matériel et le nombre d'URL figurant sur la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3;

Amendement

b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à des sollicitations d'enfants, visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des communications, et, dans le cas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, le nombre d'indicateurs produits sur la base de ce matériel et le nombre d'URL ***encore actifs*** figurant sur la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3;

Amendement 292

**Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) le nombre total de signalements communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a transféré les signalements conformément

Amendement

c) le nombre total de signalements communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a

à l'article 48, paragraphe 3;

transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3;

Amendement 293

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les abus sexuels sur enfants en ligne faisant l'objet des signalements, y compris le nombre de matériels **connus et nouveaux** potentiels relatifs à des abus sexuels sur enfants et le nombre de cas de sollicitation potentielle d'enfants, l'État membre à l'autorité compétente duquel le centre de l'UE a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3, et le type de service de la société de l'information pertinent proposé par le fournisseur auteur du signalement;

Amendement

d) les abus sexuels sur enfants en ligne faisant l'objet des signalements, y compris le nombre de matériels potentiels relatifs à des abus sexuels sur enfants et le nombre de cas de sollicitation potentielle d'enfants, l'État membre à l'autorité compétente duquel le centre de l'UE a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3, et le type de service de la société de l'information pertinent proposé par le fournisseur auteur du signalement;

Amendement 294

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le nombre de signalements que le centre de l'UE a jugés manifestement dénués de fondement, tels que visés à l'article 48, paragraphe 2;

Amendement

e) le nombre de signalements que le centre de l'UE a jugés **dénués de fondement ou** manifestement dénués de fondement, tels que visés à l'article 48, paragraphe 2;

Amendement 295

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

Amendement

4. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données **conservées** visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

Amendement 296

**Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque fournisseur de services de la société de l'information pertinents établit un rapport annuel sur ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport contient toutes les informations mentionnées à l'article 83, paragraphe 1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, les fournisseurs mettent le rapport à la disposition du public et le communiquent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, à la Commission et au centre de l'UE.

Amendement

1. Chaque fournisseur de services de la société de l'information pertinents établit un rapport annuel sur ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport contient toutes les informations mentionnées à l'article 83, paragraphe 1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, les fournisseurs mettent le rapport à la disposition du public **dans un format lisible par machine** et le communiquent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, à la Commission et au centre de l'UE.

Amendement 297

**Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

1 bis. Le rapport annuel comporte également les informations suivantes:

a) le nombre et l'objet des injonctions de détection et des injonctions de retrait pour agir contre les abus sexuels présumés sur enfants en ligne, le nombre de notifications reçues conformément à l'article 32 et les effets donnés à ces injonctions;

b) le nombre de notifications et de demandes reçues en vertu de l'article 8 bis et un aperçu de leur suivi;

c) le nombre d'utilisateurs concernés par les injonctions de détection et de retrait;

d) des informations sur l'efficacité des différentes technologies utilisées et sur les taux de faux positifs et de faux négatifs de ces technologies, ainsi que des statistiques sur les recours et leur effet sur les utilisateurs de ses services et des informations sur l'efficacité des mesures et obligations prévues aux articles 3, 4, 5 et 7;

e) des informations sur les outils utilisés par le fournisseur pour prendre connaissance des abus sexuels sur enfants en ligne signalés, y compris des données et des statistiques agrégées sur le fonctionnement des technologies utilisées par le fournisseur.

Amendement 298

Proposition de règlement Article 85 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard [cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les cinq ans, la Commission

Amendement

1. Au plus tard [cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les cinq ans, la Commission

évalue le présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application.

évalue le présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application. ***Le rapport de mise en œuvre porte notamment sur l'utilisation possible des nouvelles technologies, leur incidence, leur efficacité et leur exactitude aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une analyse d'impact et d'une proposition législative.***

Amendement 299

Proposition de règlement Article 85 – paragraphe 1 *bis* (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Au plus tard... [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une évaluation de l'efficacité de l'injonction de détection en se fondant sur la quantité de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté par rapport aux années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant ses principales conclusions. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une analyse d'impact et d'une proposition législative.

Amendement 300

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 3, 8, 13, 14, 17, 47 et 84 est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter du [date

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 3, 8, 13, 14, 17, 47 et 84 est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter du [date

d'adoption du règlement].

d'adoption du règlement]. *La Commission établit un rapport sur la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation, trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement de règles pour prévenir et combattre les abus sexuels sur les enfants		
Références	COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 12.9.2022		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 12.9.2022		
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.2.2023		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Alex Agius Saliba 5.7.2022		
Examen en commission	2.3.2023	25.4.2023	23.5.2023
Date de l'adoption	29.6.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	35 3 4	
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Alessandra Basso, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Alexandra Geese, Maria Grapini, Svenja Hahn, Krzysztof Hetman, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Maria-Manuel Leitão-Marques, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann		
Suppléants présents au moment du vote final	Marco Campomenosi, Maria da Graça Carvalho, Geoffroy Didier, Francisco Guerreiro, Tsvetelina Penkova, Catharina Rinzema, Kosma Złotowski		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asger Christensen, Nicolás González Casares, Grzegorz Tobiszowski		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
ECR	Eugen Jurzyca, Beata Mazurek, Grzegorz Tobiszowski, Kosma Złotowski
ID	Alessandra Basso, Marco Campomenosi, Virginie Joron
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Geoffroy Didier, Krzysztof Hetman, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Marion Walsmann
Renew	Vlad-Marius Botoș, Asger Christensen, Catharina Rinzema
S&D	Alex Agius Saliba, Biljana Borzan, Nicolás González Casares, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, Tsvetelina Penkova, René Repasi, Christel Schaldemose
The Left	Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Anna Cavazzini, Alexandra Geese, Kim Van Sparrentak

3	-
PPE	Arba Kokalari
Renew	Andrus Ansip, Svenja Hahn

4	0
Renew	Dita Charanzová
The Left	Kateřina Konečná
Verts/ALE	David Cormand, Francisco Guerreiro

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention